LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue DeMontigny Est, Montréal — — — — — Téléphone: FAlkirk 1139

VOL. XX — No 6 | 1 | FEVRIER 1936

Loi du salaire minimum comme complément de l'extension des conventions collectives

Dans la *Vie Syndicale* de janvier, M. Léonce Girard, secrétaire général, faisait part à nos lecteurs d'une suggestion reçue d'une "personne très autorisée". Il s'agirait, écrivait-il, de demander au Gouvernement provincial d'établir une loi du salaire minimum pour toutes les industries où il y a impossibilité de généraliser un contrat collectif de travail. Cette loi serait administrée ou serait mise en force, non par un comité conjoint, mais par une commission gouvernementale semblable à celle de la Commission du salaire minimum des Femmes."

Ce projet est des plus importants et plein de conséquences. Dans le but d'aider les syndiqués de tous les centres à se faire une idée juste sur ce grave problème actuel, nous reproduisons, ici, de larges extraits des deux mémoires présentés au congrès des Trois-Rivières, en juillet 1934, par M. l'abbé Georges Côté, aumônier général de la C. T. C. C., et M. Alfred Charpentier, président actuel de la C. T. C. C.

Extraits du mémoire de M. Alfred Charpentier

"Une question très débattue en notre province depuis quelque temps est celle d'une loi du salaire minimum pour les hommes.

Dès 1929, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada favorisa une législation de ce genre, spécialement "pour les journaliers". En 1931 fut portée à son attention la question de l'extension juridique des conventions collectives. Après avoir étudié les résultats de cette législation en certains pays d'Europe, la C.T.C.C., en 1933, en demanda l'adoption en cette province. Le gouvernement sut sans tarder voter cette loi pour remédier à la situation désespérée du monde du travail.

En prônant cette mesure la C.T.C.C. marqua surtout son grand souci de reconsolider les syndicats ouvriers presque tous disloqués par la crise. Implicitement elle proclamait, par là, la supériorité de l'extension juridique des conventions collectives, sur la fixation, par voie législative du salaire minimum des hommes. Mais il restait évident, pour ses dirigeants avertis, qu'une multitude de travailleurs en dehors des professions où n'existent pas de syndicats ne pourraient pas bénéficier de la législation réclamée. Aussi le Bureau confédéral comprit-il que la question du salaire minimum pour les hommes méritait une étude approfondie pour mieux éclairer l'action future de la C. T.C.C. sur ce sujet."

L'extension des conventions collectives protégera-t-elle tous les travailleurs de toutes les industries?

"Il importe, d'abord, de se demander si le système de l'extension des conventions collectives peut protéger toutes les catégories de travailleurs dans toutes les industries? La convention collective n'est possible que s'il y a organisation du côté des ouvriers et des employeurs, surtout du côté des ouvriers. Or dans toutes les industries où ces deux facteurs manquent et où ils ne peuvent arriver à se produire, nul est le système de l'extension des conventions. Ce qui veut dire qu'il ne peut bénéficier qu'à un nombre restreint d'ouvriers dont les métiers sont organisés.

L'organisation professionnelle n'est pas obligatoire en notre pays. Volontaire et libre, sa réalisation, en notre régime individualiste, continue à susciter maintes difficultés dans de nombreuses industries. Aux motifs d'ordre moral: hostilité sourde ou ouverte de la part des patrons, inquiétude, ignorance, délation, perte de position chez les ouvriers, s'ajoutent des motifs d'ordre technique (particulièrement chez tous les sans-métiers et dans les industries où prédomine la petite production) qui rendent l'organisation professionnelle pratiquement impossible, pour un temps indéfini, au sein de nombreuses catégories d'ouvriers, qui ont au surplus un besoin pressant de protection. Or ces ouvriers méritent qu'on s'occupe d'eux aussi.

C'est ce qu'a reconnu la législation du travail dans la plupart des pays du monde et qu'a confirmé l'Organisation Internationale du Travail à Genève, il y a plusieurs années. A la Conférence de 1927, en réponse à un questionnaire pour connaître les méthodes de fixation des salaires minima dans les Etats membres de la Société des nations, 20 pays avaient déjà légiféré en cette matière. La moitié avait limité son effort au travail des fabriques, tant des hommes que des femmes. Et, l'année suivante, la Conférence recommanda de généraliser dans tous les pays la réglementation des salaires minima à certaines autres industries que le travail à domicile, et suggéra que cette réglementation protégeât les salaires des travailleurs des deux sexes situés dans les mêmes conditions d'infériorité économique.

En définitive, la Conférence internationale du Travail de 1928 a consacré le principe général que l'Etat a pour devoir de fixer les salaires chaque fois que les organisations professionnelles font défaut ou sont trop faibles pour assurer aux travailleurs une rémunération correspondant à un niveau de vie convenable."

Le stimulant donné au syndicalisme ouvrier par la loi Arcand peut-il dispenser de toute réglementation légale des salaires?

"Mais, objectera-t-on, la loi provinciale de l'extension des conventions collectives n'aura-t-elle pas pour effet d'éliminer les difficultés qui ont empêché l'expansion du syndicalisme dans maintes industries et fermé son entrée dans un grand nombre d'autres? Si tel était son effet, pourquoi demander la réglementation des salaires minima? Il ne faut être ni trop pessimiste ni trop optimiste sur les effets de la loi Arcand.

Envisageons d'abord la situation actuelle. Après toutes les considérations faites précédemment sur la totalité des industries de la province, le nombre d'organisées, parfaitement ou imparfaitement le nombre de non organisées, il reste à savoir le nombre de celles qui seraient en mesure de bénéficier présentement ou sous peu de la dite loi. De nos 110 industries organi-

(*Suite à la page* 3)

Le serment

Son inviolabilité — Sa gravité — Abus du serment

Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les paroles récentes de Son Eminence le cardinal Villeneuve au sujet du serment. La loi de l'extension juridique des conventions collectives de Travail amène souvent la prestation du serment, chacun doit donc avoir présent à l'esprit la pensée de l'Eglise à ce sujet.

"Que serait-ce si on abusait de l'institution toujours considérée comme la plus sacrée pour le maintien de la conscience, de la loyauté dans les relations humaines, à savoir le serment?

"C'est Notre peine, et, Nous le disons, Notre scandale, que parmi les nôtres le serment ne garde plus cette inviolabilité absolue que les siècles chrétiens avaient coutume de lui reconnaître. Il fut des temps où le parjure était frappé de la peine de mort. Hélas! ce crime est aujourd'hui bien loin d'éveiller une pareille sévérité de jugement.

"Aussi, croyons-Nous devoir le déclarer nettement, on fait faire trop de serments; on l'exige à propos de choses qui ne le comportent pas, ou qui, étant déshonnêtes, l'excluent. Et, d'autre part, il y a lamentablement de cas où les assermentés se parjurent, par crainte, intérêt ou fausse conscience.

"Qu'on Nous permette, néanmoins, de l'expliquer. Si le serment ajoute à une affirmation, en confirme et surélève la qualité, il n'en étend point cependant la portée. Chaque fois, donc, que je ne suis pas tenu de répondre à une question, que je puis répondre par une formule ambiguë, ou qu'il m'est défendu d'accomplir ce que j'ai promis, le serment lui-même n'ajoute rien aux conséquences pratiques de mon affirmation ou de ma promesse. Et ici, Nous croyons devoir en avertir publiquement les intéressés, s'ils exigent le serment avec violence, sur des matières où ils sont incompétents, ou pour des engagements déshonnêtes, en conscience le serment n'oblige plus. Voilà la doctrine des théologiens, et il faut qu'on le sache!

"Faire jurer à quelqu'un qu'il votera pour ou contre tel candidat, et, en surplus, le payer à cette fin, ne l'obligera pas à voter dans le sens imposé. L'argent donné à cette condition doit être refusé.

"Peut-être que ces éclaircissements libéreront les victimes du faux zèle d'assermenter à tout propos."

Extrait de la lettre pastorale de Son Eminence le Cardinal Villeneuve touchant certains faits publics survenus pendant la dernière période électorale.

Y a-t-on pensé ?

Contrôle de la perception de la taxe per capita de la C. T. C. C.

CONTROLE FINANCIER

Au congrès de Hull cette question fut débattue en tout sens. La nécessité d'un contrôle financier pour permettre à la C.T.C.C. de recevoir toute sa part de taxe per capita fut admise par tous les délégués. Pas un qui ne se convainquît profondément du besoin de la C.T.C.C. d'une plus haute finance. L'essor extraordinaire vers l'organisation professionnelle depuis deux ans oblige ses officiers généraux à des dépenses additionnelles d'organisation, de propagande et d'administration manifestement inévitables si l'on tient à ce que la C.T.C.C. remplisse bien toute sa mission.

CONTROLE PAR LES CENTRES

Or, le Bureau confédéral fut autorisé d'établir un système de contrôle. Après étude, la question lui paraissant très complexe, vu la disparité des situations dans chaque centre, il fut résolu de demander à chaque conseil central et à chaque secrétariat d'exercer eux-mêmes ce contrôle sur leurs corps affiliés.

Ainsi, il fut recommandé à chaque centre, l'automne dernier, d'établir son propre système financier par lequel il percevrait lui-même la taxe per capita due à la C.T.C.C. par tous ses groupements affiliés et en remettrait ensuite le montant total au secrétaire-général. Par ce moyen la surveillance du B. C. sera simplifiée, elle ne s'exercera que sur le contrôle effectué par chaque centre.

RAPPORT EN FEVRIER

Il fut aussi recommandé à chaque centre de soumettre au Bureau confédéral durant le présent mois de février une copie ou un exposé du système de contrôle établi chez lui en vue de permettre au B. C. d'en ordonner l'application en mars, si possible.

Nous avons la joie de dire que trois centres ont, jusqu'à date, envoyé au B. C. copie de leurs systèmes financiers et les ont déjà mis en vigueur. Il faudrait, pour le moins, que, durant mars, les autres centres envoient aussi au B. C. copie de leurs propres modes de contrôle financier, et qu'ils puissent se dire en même temps prêt à l'appliquer.

PRELEVEMENT DE LA TAXE DE 25 CENTINS

Cela presse, car le Bureau confédéral attend que le contrôle de la perception de la taxe per capita soit exercé par chaque contrat pour ordonner le prélèvement de la taxe de 25 centins autorisé au congrès de Hull.

Il y a cinq mois que cette décision a été prise, mais son exécution est subordonnée à la condition d'un contrôle efficace. Le B. C. a pris le seul moyen pratique de l'obtenir. Ce moyen exige la coopération de chaque conseil central et de chaque secrétariat local. Or, veut-on vraiment que la C.T.C.C. touche tous les dus auxquels elle a droit, qu'elle puisse bénéficier de la surtaxe de $0.25 centins, qu'elle puisse continuer à intensifier son action comme les besoins nouveaux le réclament? Qu'on se hâte de répondre à l'appel du Bureau confédéral.

Alfred CHARPENTIER,
Président de la C. T. C. C.

La crise actuelle: ses causes, ses remèdes

par J.-B. DESROSIERS, ptre

La société actuellement est gravement malade; elle souffre d'un mal épouvantable qu'on pourrait comparer à une attaque aiguë et prolongée de paralysie: les industries et l'agriculture languissent, le commerce est arrêté, les ouvriers en grand nombre chôment; et la masse du peuple, à la campagne et dans les villes, est dans un état de gêne voisin de la misère.

Cette attaque de paralysie dont est frappée la société provient d'une congestion cérébrale. Actuellement, les richesses, sang de l'organisme social, ne font pas défaut: elles n'ont peut-être jamais été aussi abondantes qu'en notre siècle d'industrialisation à outrance; mais elles sont congestionnées aux mains du tout petit nombre d'hommes qui détiennent le contrôle dans presque toutes les grosses compagnies industrielles et financières.

(*Suite à la page* 2)

La crise actuelle . . .

(Suite de la première page)

Heureusement, au chevet de la pauvre malade, un grand médecin, Sa Sainteté Pie XI, dès 1931, est venu se pencher avec compassion; après avoir mis à jour les causes du mal, il a prescrit les seuls remèdes capables de le faire disparaître.

1—Quelles sont les causes du malaise social actuel?

Les causes du malaise social actuel, l'auguste auteur de la Quadragesimo Anno les trouve tout entières dans la désorganisation et la déchristianisation de la société.

1ère cause: la désorganisation de la Société

Autrefois, c'est-à-dire au moyen-âge, les patrons et les ouvriers étaient organisés pour défendre et promouvoir les intérêts de leur industrie. Il y avait pour chaque catégorie de travailleur (ouvriers et patrons) ce qu'on appelait une "Corporation"; et nul ne pouvait exercer un métier sans faire partie de la corporation intéressée. Dans ces corporations, on débutait comme apprenti; quand on savait le métier, on devenait compagnon; et une fois expert, si, par ailleurs, on avait les ressources suffisantes et au moins une certaine dignité de conduite, on devenait maître, maître-coiffeur, maître-menuisier, maître-tailleur etc. Pour devenir et rester patron, il fallait avoir autre chose que de l'argent: il fallait être compétent et honnête.

Chaque corporation avait son conseil supérieur. Ce conseil voyait à maintenir l'harmonie constante entre la production et la consommation; non seulement il tâchait d'adapter la qualité et la quantité des produits aux besoins de la clientèle consommatrice, mais il cherchait aussi des débouchés convenables. Il faisait des lois sur les salaires, les heures et les autres conditions de travail, sur le nombre des apprentis et des compagnons, sur tout ce qui regardait la corporation. Ces lois, si elles étaient jugées raisonnables, étaient sanctionnées par l'autorité suprême du pays et devenaient obligatoires. Et des gardiens veillaient attentivement à ce qu'elles fussent respectées.

Petit à petit, des abus, avouons-le, très regrettables, s'introduisirent dans les corporations. Il eût fallu réprimer ces abus et rendre à ces institutions sociales leur perfection ancienne; quand une chose, bonne en soi, est viciée (comme c'est le cas du capitalisme actuel), il ne faut pas la détruire, il faut la corriger. Mais non! les révolutionnaires du XVIII siècle, dignes précurseurs des Bolchevistes du XXe siècle, les détruisirent sans rien leur substituer. Voilà la cause initiale des graves désordres sociaux qui, depuis lors, vont toujours s'accentuant.

En détruisant les corporations, les révolutionnaires ont laissé l'ouvrier absolument désarmé en présence des employeurs et surtout ont laissé l'industrie sans aucun règlement: ils ont tout livré à la loi de la libre concurrence absolue, c'est-à-dire à la loi du plus fort. Aussi qu'est-il arrivé? — Il est arrivé ceci que n'importe qui, pourvu qu'il ait des ressources, est devenu patron; et ces patrons, sans autre boussole bien souvent que leur cupidité, se sont lancés éperdument dans les entreprises les plus payantes. Chacun, pour produire plus que l'autre, attira par des salaires parfois très alléchants, les populations rurales. C'est ainsi que dans plus d'un pays, les campagnes se sont dépeuplées au profit, ou plutôt, au détriment des villes. Bientôt, il y eut surproduction dans ces industries. Alors, la lutte changea d'aspect: chacun, pour produire à meilleur marché que l'autre, réduisit le nombre de ses employés, diminuant constamment le salaire et augmentant le nombre d'heures de ceux qu'il voulut bien garder; plusieurs cherchèrent chez les femmes et les enfants une main-d'oeuvre moins dispendieuse. De sorte que depuis la révolution du XVIIIe siècle, les ouvriers sont libres des corporations, ils peuvent exercer la profession qu'ils veulent, bien souvent sans préparation aucune; mais les professions s'encombrent bientôt, les uns sont réduits au chômage et les autres sont à la merci des employeurs qui leur donnent le salaire qu'ils veulent bien leur donner. C'est ainsi que, depuis lors, dès qu'un pays s'industrialise, bientôt la classe ouvrière s'y confronte avec le paupérisme et on y voit apparaître ce phénomène lamentable qu'est le chômage.

2ème cause: la démoralisation de la société

Autrefois, parallèles à chaque corporation, il y avait des confréries qui s'occupaient de la formation morale des ouvriers et des patrons, qui tâchaient de leur inculquer le sens de la responsabilité professionnelle, la justice, la charité et les autres vertus chrétiennes. En détruisant les corporations, les révolutionnaires n'ont pas épargné ces confréries. Plus que celà, ils ont proclamé bien haut, qu'en économie (c'est-à-dire en affaires), ce n'est plus la vieille morale évangélique qu'il faut, mais bien la morale nouvelle de l'Utilitarisme, d'après laquelle une action est bonne, non pas tant parce qu'elle est conforme à la loi divine, que parce qu'elle procure du bonheur temporel, du succès matériel. — Cette morale est insensée, tout le monde le remarque: mais hélas, elle s'est trop répandue même dans nos milieux catholiques; trop de catholiques ont deux consciences; une pour la vie privée (même pour les grandes démonstrations) formée d'après la morale catholique; une autre pour les affaires: "les affaires sont les affaires", entendons-nous dire constamment. Aussi qu'un patron faisant des revenus plus que raisonnables donne à ses employés un salaire de famine, qu'un gérant de compagnie exploite le pauvre peuple en lui vendant deux, trois fois trop cher des choses d'utilité publique; qu'un homme d'affaires ait commis n'importe quelle injustice, il n'est pas canaille, ni voleur, il est habile financier.

Si au moins on avait permis à l'autorité d'intervenir directement et par elle-même pour régler les difficultés qui peuvent surgir ici et là dans la société, notamment entre patrons et employés, l'essentiel eût été préservé: l'autorité suprême eût continué à remplir un des éléments essentiels de son rôle, le maintien de l'ordre dans les diverses parties de la société. Mais ce qu'on voulait, c'est un gouvernement qui se garde bien d'intervenir dans les questions industrielles, commerciales et financières, notamment dans les relations de patrons à ouvriers. On fonda une doctrine économique qu'on diffusa partout en Europe et qui eut sa répercussion en Amérique. Un des dogmes fondamentaux de cette doctrine, c'est que le gouvernement ne doit pas troubler, ni par une intervention directe, ni par l'intermédiaire des organisations corporatives, le libre jeu des forces économiques. "Il faut laisser faire, disait-on; car les individus, patrons, ouvriers, commerçants, etc., mus par l'égoïsme, mobile excellent puisqu'il est le principe de leur conservation, chercheront ce qui doit leur procurer la plus grande somme de bonheur possible et sauront bien trouver pour l'atteindre la voie la plus sûre et la plus courte".

Eh bien, les hommes, "mus par l'égoïsme, mobile excellent", se sont jetés les uns contre les autres; dans une lutte sans merci, seuls les plus forts, (ce qui souvent revient à dire, les moins gênés par les scrupules de conscience, note Sa Sainteté Pie XI), sont restés debout. — Voilà pourquoi, à l'heure actuelle, le monde souffre de la concentration des richesses et gémit sous la dictature de l'argent. Non seulement il est désorganisé, mais il est démoralisé; dès lors, faut-il le réorganiser et le remoraliser.

II—Quels sont les remèdes capables de guérir la société?

1er remède: La réorganisation

Pour guérir la société malade, il faut à tout prix la réorganiser: après avoir formé de solides syndicats ouvriers et patronaux, il faudra former les corporations et, au-dessus des corporations, il faudra faire l'organisation interprofessionnelle.

1o—Il faut organiser les ouvriers

Si les ouvriers veulent obtenir justice de leurs patrons, s'ils veulent être constamment traités selon leur dignité d'hommes et de chrétiens, il faut absolument qu'ils s'unissent entre eux; il faut absolument que les ouvriers d'une même industrie ou d'un même métier se groupent par syndicats.

Lorsque les ouvriers sont ainsi organisés, ce ne sont plus les individus qui traitent avec les patrons, mais le syndicat représenté par ce qu'on appelle un "chargé d'affaires". Les contrats ainsi passés (entre le représentant d'un syndicat et un patron) ont plus de chances d'être justes et puis d'être respectés: si un ouvrier tout seul ou plusieurs ouvriers séparément ne peuvent pas grand chose en présence d'un patron parfois très puissant, hautain, peu charitable et pas très juste, s'ils peuvent à peine balbutier quelques réclamations, le représentant de tous les ouvriers d'un métier, par exemple, de tous les maçons, de tous les plâtriers, peut lui parler les yeux dans les yeux, avec assurance, lui tenir tête et obtenir justice; il peut lui faire signer de justes contrats et les lui faire respecter. Si le syndicat qu'il représente est légal (c'est-à-dire s'il est incorporé par une charte civile), pour obliger un patron à respecter un contrat signé, il n'aura pas besoin de recourir à ce moyen désastreux non seulement pour les employeurs, mais surtout pour les ouvriers et toute la société, à la grève; il n'aura qu'à recourir à la justice civile: ordinairement, après une lettre d'avocat, au plus, une action, un patron qui avait cru pouvoir passer par-dessus le contrat signé, comprendra et reviendra aux clauses de son contrat.

2o—Il faut organiser les patrons

Pour ramener l'ordre dans la société le syndicalisme ouvrier est absolument nécessaire; mais, à lui tout seul, il n'est pas suffisant; pour ramener l'ordre dans la société il faut faire cesser l'anarchie qui règne dans la production et conduit à la faillite les patrons les uns après les autres. Or, pour faire cesser cette anarchie, il faut commencer par en faire disparaître la cause, la libre concurrence absolue, c'est-à-dire la loi du plus égoïste et du plus fort.

Par conséquent, si les patrons qui restent encore debout, veulent continuer à vivre, il est grand temps pour eux de s'unir. Il est grand temps qu'à l'exemple des ouvriers, les patrons d'une même industrie (par exemple, les manufacturiers du vêtement) ou d'un même commerce (par exemple, les marchands de viande), forment des syndicats pour discuter leurs intérêts communs et aviser aux moyens à prendre pour empêcher la concurrence déloyale qu'ils sont obligés de se faire et dont, tous ensemble, ils sont victimes.

3o—Il faut unir les patrons et les ouvriers

Mais entre les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, il ne faut pas de mur infranchissable; au contraire, il faut de la compénétration, de la collaboration. Car pour ramener l'ordre dans la société, il est urgent de faire cesser l'état de guerre violente qui existe actuellement entre employeurs et employés. Pour cela il faut trouver un moyen d'en faire, non des adversaires, mais des collaborateurs; il faut créer un organisme qui, unifiant le but poursuivi par les patrons et les ouvriers, les force à marcher d'accord et mettra entre eux de la confiance et de l'entente cordiale.

Aussi les sociologues catholiques proposent-ils pour chaque profession un comité paritaire où siègnent, avec pouvoir de faire des lois sur tout ce qui regarde cette profession et de les faire observer, des représentants des ouvriers et des patrons, non pas nommés par le gouvernement, mais tous, sans exception, élus par les divers syndicats ouvriers et patronaux.

4o—Il faut une organisation interprofessionnelle

Enfin pour empêcher l'organisation professionnelle elle-même de devenir un instrument de désordre; pour empêcher les employeurs et les employés d'une même industrie (disons de la construction, de l'imprimerie, etc.) de s'entendre pour maintenir des prix exagérés et tout à fait nuisibles au bien commun, les sociologues catholiques proposent l'organisation interprofessionnelle; ils proposent qu'il y ait un comité réunissant les représentants de toutes les professions d'un pays pour coordonner les intérêts de chaque profession avec le bien commun.

2ème remède: La remoralisation

Inutile de le faire remarquer, ce serait trop peu de créer des organismes sociaux, ce serait trop peu de réorganiser la société; il faut surtout la remora-

(Suite à la page 3)

LA BONNE VOIE

Le chemin de la banque mène à la prospérité. Un compte d'épargne offre plusieurs avantages. Il développe le sens de l'économie, stimule l'énergie et donne de l'assurance. Il protège votre argent contre les pertes, le vol et les dépenses inutiles. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

534 bureaux au Canada

65 succursales à Montréal

PLateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères LIMITEE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny - Montréal

(Suite de la page 2)

liser: il faut faire pénétrer partout, dans les lois, dans les institutions et, avant tout, dans les esprits et les coeurs, les deux grandes vertus sociales, la justice et la charité. Il faut réapprendre aux commerçants qu'il y a une loi morale du juste prix et qu'elle oblige tout le monde, même les grosses compagnies distributrices d'utilités publiques. Il faut rapprendre aux patrons qu'ils doivent traiter leurs employés avec charité et avec justice: qu'ils doivent leur donner un salaire suffisant pour vivre honorablement et respecter en eux tous les droits inaliénables de l'être humain et du chrétien. Il faut rapprendre aux ouvriers que la justice leur enjoint de fournir fidèlement et intégralement le travail auquel ils se sont engagés par contrat libre et honnête; qu'elle leur défend de perdre du temps, même si le patron ou le contremaître n'est pas là. Il faut leur rapprendre que lorsqu'on s'est engagé à travailler pour un autre, on doit le faire avec la même diligence que si l'on travaillait pour soi.

Pour cela il faut que les syndicats (des ouvriers, des patrons, des commerçants, des financiers, des professionnels, etc.: car il en faut pour tout le monde) soient, non pas neutres, mais à base de morale chrétienne. Voilà pourquoi l'Eglise tient tant à ce que les catholiques s'enrôlent dans les syndicats catholiques et que, dans ces syndicats, il y ait un interprète de la morale catholique, un aumônier.

"Le clergé, dit-on parfois, n'a rien à faire dans ces organisations: car on s'y occupe de questions économiques; or le clergé n'a rien à faire dans les questions économiques: le domaine du clergé, c'est le spirituel, non le temporel; sa mission est de conduire les âmes à l'éternelle Félicité, non au bonheur terrestre". Ces propos, attribuables à l'ignorance ou à la malice, trouvent trop souvent, hélas, un écho dans nos milieux catholiques.

La mission du clergé est de conduire les âmes, non au bonheur temporel, mais à l'éternelle Félicité, c'est entendu; mais encore faut-il, pour conduire les âmes à l'éternelle Félicité, défendre, prêcher et interpréter la morale partout où elle est intéressée; or elle est nécessairement intéressée dans les questions économiques; elle l'est particulièrement dans les relations des ouvriers et des patrons: ces relations ne sont-elles pas réglées par deux grandes vertus chrétiennes, la justice et la charité?

D'ailleurs, c'est tout le régime économique et social lui-même qui intéresse les gardiens de la morale: car il met en péril le salut d'une multitude d'âmes. Pour prouver cela, il faudrait évoquer le triste spectacle de ces jeunes gens au coeur bouillant, mais condamnés à l'oisiveté; de ces célibataires qui, depuis le commencement de la crise retardent leur mariage parce qu'ils n'ont pas d'emploi ou n'ont pas un salaire suffisant pour se marier; de ces hommes et de ces femmes réduits à la mendicité et prêts à n'importe quoi pour gagner quelques piastres; il faudrait évoquer bien d'autres spectacles lamentables. Qu'il suffise de s'en remettre au témoignage du chef de l'Eglise. "Telles sont actuellement les conditions de la vie économique et sociale, dit-il, qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'oeuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel".

Voilà pourquoi le Pape, les évêques et les prêtres s'intéressent tant au régime économique et social actuel: ils veulent qu'il cesse d'être un obstacle au salut d'un grand nombre d'âmes; voilà pourquoi Léon XIII, Pie X, Benoît XV et Pie XI demandent qu'il soit réformé, qu'il cesse d'être individualiste, c'est-à-dire fondé sur la lutte et l'opposition des classes, pour devenir corporatif, c'est-à-dire fondé sur la collaboration des individus et des classes. Voilà pourquoi, ils font aux prêtres un devoir de s'intéresser aux questions économiques et sociales, et d'aider au peuple à les résoudre selon les principes de la justice et de la charité.

La loi du salaire...

(Suite de la 1ère page)

sées, nous estimons qu'il y en aurait environ les deux tiers. Un tiers resterait donc sans protection efficace, ajouté aux 190 autres sans protection aucune parce que non organisées du tout. Soyons pleinement optimistes, admettons que, d'ici peu, la loi de l'extension des conventions collectives s'étende à la totalité des 110 industries déjà plus ou moins bien organisées et qu'elle couvre aussi 25 pour cent de celles qui ne le sont pas présentement, il restera encore environ 150 lignes industrielles, les plus arriérées peut-être, au point de vue conditions de travail, dans lesquelles les travailleurs seront encore abandonnés à eux-mêmes."

Quelle méthode choisir?

"Cette législation, c'est une loi du salaire minimum des hommes. Mais, comme nous l'avons vu, seulement pour ceux qui en ont besoin, et non pas simplement un texte législatif qui n'équivaudrait qu'à un décret du gouvernement et ferait l'objet de la surenchère électorale. Non; une loi qui consiste en une méthode de réglementation extérieure au parlement, à la politique, comme c'est le cas pour la loi du salaire minimum des femmes.

Lorsqu'il s'agit, cependant, de réglementer les salaires minima des hommes, il semble qu'une autre méthode serait préférable à une commission centrale permanente, appelée à fixer les salaires dans toutes les industries, comme le veut notre loi actuelle concernant les femmes. L'autre méthode serait l'institution de commissions mixtes dans chaque industrie. Ces commissions mixtes ou conseils d'industrie, très répandus en Europe, surtout en Angleterre, comprenant la représentation des ouvriers à côté des employeurs, ont le mérite de développer l'esprit d'organisation chez les travailleurs. En vue de l'expansion du syndicalisme, cette méthode de réglementation nous parait préférable dans les milieux masculins."

CONCLUSION

"En élaborant ce mémoire nous n'avons cherché qu'une chose: savoir si la C.T.C.C., après avoir championné et obtenu la loi de l'extension des conventions collectives, devait et pouvait continuer à favoriser le principe, antérieurement endossé par elle, d'une loi du salaire minimum des hommes.

Le résultat de cette étude nous amène à formuler les propositions suivantes que nous soumettons à la considération du congrès.

1.—La Confédération des travailleurs catholiques du Canada doit réitérer son endossement en faveur d'une législation pourvoyant à la fixation des salaires minima pour certaines catégories de travailleurs. Elle ne croit pas errer en reconnaissant aux hommes placés dans une situation d'infériorité économique le droit naturel à la protection de leurs salaires par l'Etat. Principe conforme à l'enseignement catholique qui fait un devoir à l'Etat de suppléer à la faiblesse de l'individu.

2.—En favorisant la réglementation des salaires minima au moyen d'un organisme officiel, le mouvement syndical catholique veut en limiter le champ d'application aux industries et occupations où les conventions collectives sont impossibles et où les salaires sont très bas.

3.—La C.T.C.C., soucieuse d'étendre l'organisation professionnelle, particulièrement chez les hommes, croit que la réglementation des salaires dans ce milieu doit être faite par des conseils paritaires dans chaque industrie.

4.—Prenant pour acquis le nombre deux fois plus grand des industries non organisées sur celles qui le sont dans la province, et les graves difficultés qui s'opposent à l'organisation professionnelle dans les industries où prédomine la petite production comme au sein de nombreuses occupations secondaires même dans la haute production, le syndicalisme catholique croit urgente l'adoption d'une mesure spéciale au bénéfice de ceux auxquels ne peut s'appliquer la loi Arcand.

5.—Les syndicats catholiques croient que le salaire familial doit guider la détermination des salaires minimum d'après le coût de la vie d'une famille moyenne.

6.—Enfin la C.T.C.C. formule le voeu qu'une conférence interprovinciale soit tenue ayant pour objet de jeter les bases d'une législation nationale sur l'institution d'organes de réglementation des salaire pour hommes; mais, advenant que ce résultat dût tarder à se produire, elle croit que rien n'empêche dans l'intervalle l'adoption dans chaque province d'une mesure provisoire pour la même fin. Car, de toute façon, l'application d'une telle mesure ne saurait tarder avant que ne soit trop marquée la reprise des affaires, si l'on veut éviter les conflits de travail qui se font toujours menaçants à l'époque des reprises."

Extraits du mémoire de M. l'abbé Georges Côté

Aspect politique du salaire minimum légal

"Qu'on le considère du point de vue de la morale, de la politique, de l'économique, le principe du salaire minimum légal est incontestable. L'Etat a non seulement le droit moral, mais aussi le devoir moral de fixer un salaire minimum quand les travailleurs n'ont pas le salaire d'existence. En effet une des fonctions élémentaires et des obligations de l'Etat est d'assurer aux citoyens la jouissance de leur droit naturel dont le droit à un salaire permettant de vivre est un des plus évidents puisque le salaire est le seul moyen de vivre. Par conséquent, la fixation d'un minimum de salaire n'est pas l'exercice d'une "fonction facultative" de l'Etat dans notre société industrielle. Au contraire, ce rôle est primordial et nécessaire. L'Etat doit, en effet, tout autant défendre le citoyen contre les conséquences d'un contrat de travail injuste qu'il doit protéger sa bourse contre le vol et sa vie contre l'assassinat. Dans tous ces cas, la force et la ruse menacent le bien-être essentiel des gens, et la question de l'établissement de ce salaire, loin d'en être une de légitimité, n'en est qu'une d'opportunité."

Salaire minimum légal et extension du contrat de travail

"La loi de l'extension est une loi de salaire minimum légal, mais une loi dont l'application est conditionnée par l'existence et le degré de perfection de l'organisation professionnelle, par la bonne volonté des employeurs: une loi dont le bénéfice ne peut jouer que pour les métiers les mieux organisés, que pour les salariés les mieux payés en général. De plus, le régime industriel moderne caractérisé par un droit de propriété dont on ne considère que l'aspect individuel, par une concurrence sans limite et par le profit illimité, fonctionne de telle façon que les employeurs croient qu'il y a incompatibilité entre la loi morale et la "morale" économique, entre le devoir social et les exigences de la concurrence. D'où il suit que les bas salaires de famine ne sont ni plus ni moins que la transposition en chiffres d'un désordre social établi et dû à un régime industriel toléré par les lois, entériné par elles et dont la loi des compagnies est un des plus frappants exemples.

Dans un état social pareil, les employeurs veulent bien mettre à profit la loi de l'extension, mais ils sont mus plutôt par le désir de mater un concurrent que par celui d'améliorer le sort des travailleurs. D'autant plus que ces mêmes employeurs, en apposant leur signature au bas des ententes susceptibles d'extension, entendent bien inviter les ouvriers à signer, eux, un contrat d'adhésion, non un contrat débattu loyalement, un contrat dont la justice a pour signe le consentement des intéressés et la finalité du travail. Le contrat des cordonniers confirme cette affirmation.

Cette loi de l'extension est une loi humaine bienfaisante et chrétienne. Son grand mérite est de contribuer à corriger ce vice effrayant de l'économie moderne où les salaires sont sacrifiés aux profits et aux dividendes et où la concurrence sans frein est la norme des gages. Mais quoique son principe soit généreux, elle laisse une trop grande part à l'action morale, à la persuasion et cette loi n'est pas l'instrument qui convient pour mener à bonne fin cette entreprise si délicate et si importante de faire cesser l'oppression des pauvres par la fraude sur les salaires."

CONCLUSION

"Le défaut inhérent au système industriel moderne, c'est que l'ouvrier ne s'intéresse pas à son travail et ne contrôle pas sa vie économique. Sa volonté de rendement se limite au désir de garder sa "job"; ce qui revient à dire que ce qui doit changer, c'est son statut d'indigence ordinaire en face de sa responsabilité que la loi civile maintient.

La hausse des salaires n'est pas le satisfecit complet d'un état de choses si désirable, mais elle en est le commencement parce qu'il est utile de parler de justice distributive et économique tant que les ouvriers n'ont pas de salaire suffisants pour vivre suivant les conditions de leur temps. Il faut absolument que le précepte de la rémunération du travail ne reste pas lettre morte. L'expérimentation de plusieurs siècles nous prouve que le régime de la persuasion n'a servi qu'à faire oublier le précepte de l'obligation de rémunérer le travail suivant sa finalité.

Nous avons vu précédemment que l'organisation professionnelle n'était pas le moyen le plus propre à hausser les salaires à un niveau convenable. Nous avons vu également que l'éducation patronale dans l'ensemble n'est pas assez avancée pour que les employeurs soient partie à la fixation d'un salaire qui, tout en permettant à l'industrie de progresser, assurera à l'ouvrier la plus large satisfaction de ses besoins.

Cela revient à dire que, pour assurer à la classe ouvrière un salaire permettant de vivre, il faut compter, non sur le développement spontané de l'organisation professionnelle, non plus que sur la généralisation progressive des conventions collectives, mais bien sur la fixation d'un salaire minimum légal.

Ce dernier seul remettra en honneur un précepte moral tant oublié. Sans doute, ce moyen suppose la contrainte, mais il n'y a pas de liberté véritable sans réglementation et la seule liberté que les ouvriers n'ont pas et qu'ils réclament bien haut, c'est celle de se loger, de s'habiller, de se nourrir, et de développer normalement, suivant les vues du Créateur, la vie de leur esprit et de leur âme.

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur de recommander toute mesure légale dont l'objectif principal est de faire entrer le droit à l'existence dans la législation positive".

Cours de sociologie

Le cercle d'étude Benoît XV des Syndicats catholiques de Hull suggère que demande soit faite au Conseil de l'instruction publique, d'établir dans les classes supérieures de nos écoles des cours de sociologie adaptés aux circonstances.

* * *

Cercle d'étude

Le Conseil général des Syndicats catholiques du diocèse d'Ottawa prie le bureau confédéral de s'occuper activement de la fondation de cercles d'études, là où il n'en existe pas, et voit au bon fonctionnement des cercles déjà existants.

* * *

Uniformisation des lois

Le Conseil central des Unions catholiques nationales de Chicoutimi a prié la C.T.C.C. de demander au gouvernement provincial d'étendre le moratoire de la saisie de la location des secours directs, à neuf mois sur le salaire de l'ouvrier chômeur qui aura repris le travail permanent dans la vie normale.

* * *

Assurance-chômage

Au cours du dernier congrès les Syndicats du diocèse d'Ottawa ont fait adopter une résolution demandant qu'aucune classe de travailleurs ne soit privée de la protection de l'assurance-chômage. Toutes les catégories, dit la résolution, devraient être protégées par une clause leur donnant droit à une indemnité proportionelle à la période d'activités et aux primes payées.

* * *

Le gouverneur de la prison. — Ces sacs sont très mal faits.

Le prisonnier. — Si mon ouvrage ne vous satisfait pas, je peux bien m'en aller.

* * *

A man who was missing things from his premises every morning gave his servant, Pat, a sovereign and told him to go to town and buy a good yard dog.

Pat came home that night dragging a many-looking cur after him.

"What kind of dog is that?" roared his master.

"Begorra, replied Pat, he's the nearest to a yard dog I could get. He's two feet, eleven inches".

Payez par chèques

Il y a plusieurs avantages à payer par chèques:

1o. Un vérificateur constant vous est fourni;

2o. L'ennui d'apporter de grosses sommes avec vous et de vous exposer aux dangers du vol ou de la perte est évité;

3o. Le paiement par chèques vous procure un reçu légal pour chaque paiement effectué;

4o. Un frein est mis à vos dépenses, si vous payez par chèques, frein que vous n'auriez pas si vous portiez trop d'argent liquide en poche;

5o. Le livre de banque vous indique constamment ce que vous avez dépensé et quel montant il vous reste à disposer.

TRANSIGEZ AVEC

La Banque Provinciale du Canada

La Conférence Nationale Ouvrière

Nom du cartel établi entre la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et le Congrès canadien du Travail

POURQUOI CE CARTEL?

Le cartel effectué, sous le nom de "La conférence nationale ouvrière, entre la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et le Congrès canadien du travail", répond au voeu exprimé par notre congrès de Hull, en septembre dernier.

L'accroissement considérable, en ces dernières années, des Syndicats catholiques nationaux et des autres unions nationales fut le principal motif qui amena la C.T.C.C. et le C.C.T. à affirmer conjointement devant le gouvernement du Canada la volonté du véritable syndicalisme ouvrier national d'être respecté comme il convient, dans la nomination des délégations ouvrières officielles, au pays et à l'étranger, lorsqu'elles sont défrayées par le gouvernement.

Jusqu'à présent le délégué ouvrier et son aviseur envoyés tous les ans à la Conférence internationale du travail à Genève, ont toujours été des membres du Congrès des métiers et du travail du Canada, (groupement international). De même, ce ne sont que des "internationaux" qui représentent les ouvriers sur les divers bureaux, commissions ou consils formés par le gouvernement.

Parmi ces derniers, mentionnons, entre autres, le Bureau de direction des chemins de fer nationaux, le Conseil du service de l'emploiement, le Conseil national des recherches, le Conseil de la santé nationale, la Commission de l'emploi et de l'assurance sociale, etc.

Le cartel — La Conférence nationale ouvrière, dernièrement effectuée entre la Confédération des travailleurs catholiques du Canada Inc., et le Congrès canadien du travail (The All-Canadian Congress of Labour) — a donc pour but d'obtenir du gouvernement fédéral la juste part des mandats aux délégations qui doivent revenir de droit aux organisations ouvrières centrales intégralement nationales comme sont la C.T.C.C. et le C.C.T.

En ce qui regarde la délégation ouvrière à Genève, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et le Congrès canadien du travail ne croient pas que le traité de Versailles prévoyait, à l'article 389, la reconnaissance d'une organisation non professionnelle ou non industrielle telle que le Congrès des métiers et du travail du Canada pour représenter les ouvriers d'aucun pays membre de la Société des Nations.

Voyons ce que dit, en effet, l'article 389 du traité de Versailles:

"Les membres sengagent à' désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les **organisations professionnelles** les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de belles organisations existent!

Eh bien! tous les pays, excepté le Canada, envoient à la Conférence de Genève des délégués ouvriers venant d'organisations nationales aptes à conduire des rapports professionnels ou industriels. Ce pour quoi le Congrès des métiers et du travail du Canada n'est pas qualifié.

Le Congrès des métiers et du travail du Canada, alors même qu'il serait une organisation professionnelle ou industrielle au lieu d'être "le porte-parole législatif au Canada de la Fédération américaine du travail", ce qu'il se plait à dire, ne saurait prétendre que le traité de Versailles lui donne le droit de monopoliser la représentation des ouvriers canadiens aux conférences de Genève. Il est à propos de citer ici une décision de la Cour permanente de justice internationale, rendue en juillet 1922, à l'occasion d'une question soumise par le gouvernement de la Hollande.

La décision se lit en partie comme suit:

"S'il existe dans certain pays plusieurs organisations industrielles représentant les classes ouvrières, le gouvernement doit toutes les prendre en considération quand il s'avise de nommer le délégué ouvrier et son aviseur technique. Ce n'est qu'en agissant de la sorte que le gouvernement parviendra à choisir des personnes qui, eu égard à des circonstances particulières, sauront représenter à la Conférence les vues des classes ouvrières concernées".

Le jugement poursuivait:

"Chaque gouvernement doit viser naturellement à réaliser une entente entre les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, selon le cas; cependant, ce n'est là qu'un idéal qu'il sera extrêmement difficile d'atteindre et qui ne pourra pas non plus être considéré comme un cas normal et tel qu'entendu au paragraphe 3 de l'article 389.

"Ce que l'on demande aux gouvernements c'est qu'ils fassent leur possible pour effectur une entente qui pourra être acceptée comme la meilleure en vue d'assurer la représentation des ouvriers du pays."

Cette décision, vieille de quatorze ans, de la Cour permanente de justice internationale n'a jamais été observée par le gouvernement canadien. Pourtant il y est bien dit que là où "existent plusieurs organisations industrielles représentant les classes ouvrières le gouvernement doit les prendre toutes en considération" et "faire son possible pour effectuer une entente". Jusqu'à présent, le Congrès des métiers et du travail du Canada a eu le privilège exclusif de représenter les ouvriers canadiens aux Conférences internationales du travail sans qu'on se soucie du tout de l'existence du mouvement syndical ouvrier national. Par contre, tout autre Etat membre de la Société des Nations qui compte plus d'une organisation ouvrière centrale observe cette décision.

La Confédération des travailleurs catholiques du Canada et le Congrès canadien du travail ont par conséquent raison de réclamer énergiquement que la nomination des délégués et des aviseurs des ouvriers canadiens aux Conférences internationales du travail soit faite conformément à l'article 389 du traité de Versailles et selon le jugement de la Cour permanente de justice internationale, en 1922.

Alfred CHARPENTIER,
Président de la C. T. C. C.

MODERNISEZ
VOTRE MAISON AVEC
LES PRODUITS
CRANE
APPAREILS SANITAIRES,
MATERIEL POUR CHAUFFAGE CENTRAL,
ROBINETTERIE, RACCORDS, TUBES,
TRAVAIL SUR TUBES, OUTILLAGE,
POMPES DOMESTIQUES, CHAUFFE-EAU, ETC.
CRANE
CRANE LIMITED, SIEGE SOCIAL: 1170 SQUARE BEAVER HALL
MONTRÉAL
USINES: MONTRÉAL ET SAINT-JEAN, QUÉ.
SUCCURSALES DANS TOUTES LES VILLES IMPORTANTES

EMILE-NAP. BOILEAU, Sec.-trés.
ULRIC BOILEAU, Prés.-gérant
Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192
ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GENERAUX
EDIFICES RELIGIEUX
4869, RUE GARNIER — MONTREAL

Le Système de la CIRCULATION FORCEE
est une merveille.
CONSULTEZ NOS EXPERTS EN CHAUFFAGE
J.-W. JETTE, LIMITEE
2114, rue Rachel est - MONTREAL
Tél. AMherst 1788

C'était inévitable

Dans la correspondance échangée entre Son Honneur le maire Houde et la Commission du Chômage, le maire de Montréal constate que: "grâce à l'ex-"amen médical, nous sommes "en mesure de dire qu'il y a "aussi une proportion étonnan-"te de ces hommes qui ne sont "plus aptes à reprendre le tra-"vail à cause de leur état de san-"té"...

Il nous reste la terre. C'est là que 75 pour-cent de nos gens devraient se placer. C'est pour avoir négligé ce devoir, pour n'avoir pas enseigné à notre population à se protéger, à protéger son avoir et à prévoir son avenir, nationalement, que nous sommes forcés de constater ce que nous subissons présentement.

C'était inévitable...

Mais il y a un remède, si on le veut...

le 2 novembre 1935.

J.-Ernest LAFORCE.

Formation sociale

L'enquête mensuelle cette année est beaucoup plus concrète. Le temps est venu de nous documenter sérieusement! Etudions et notons bien tout ce que nous devons savoir au sujet de nos Lois ouvrières, spécialement, celle qui nous concerne présentement: les jeunes messagers!!! Nous sommes chefs... et responsables!

Souvenons-nous des décisions de la SE au sujet des Syndicats! Collaboration!!! (Envoyons nos suggestions nombreuses au Comité Général).

Communiqué de la J. O. C.

Enquête sociale:

La situation des jeunes messagers

1.—L'âge des messagers.

Etablir une moyenne d'âge générale pour tous les messagers d'épiceries, boucheries, pharmacies, télégrammes, etc.... Quel est l'âge minimum exigé? L'âge maximum?

2.—Conditions de vie physique.

a) Quelle est la durée du travail des messagers?

Doivent-ils travailler le soir, la nuit, le dimanche? Ces cas se présentent-ils souvent? Est-il impossible ou possible de faire autrement? Comment?

b) Quel salaire reçoivent-ils? Est-ce des "Cas" seulement ou une situation générale? Des faits...

c) Leurs repas... à quelle heure les prennent-ils? Toujours à heures fixes ou non? Combien de fois par jour peuvent-ils manger chaud? à la maison?

d) Courses: Combien de courses en moyenne par jour pour chaque différent commerce?

Ces courses sont-elles plus ou moins longues? Quelle longueur à peu près? Sont-elles faites en bicyclettes toujours? Quand on n"a pas de bicyclettes, doit-on les faire à pied ou autrement? Dites comment.

Fait-on ces courses par toutes les températures? Quand il pleut par exemple, est-on vêtu d'un vêtement étanche?

e) Repos: A-t-on des heures de repos au cours du jour? Tous les jours ou non? Dans ce temps de repos (si on en a), doit-on fournir un autre travail intérieur ou non?

f) Loisirs: Les heures de travail permettent-elles de jouir de quelques instants de loisir le soir? Dans le jour? Le samedi! Le dimanche?

Si on a des loisirs, à quoi les emploie-t-on? A-t-on le temps, le goût et la facilité de lire? de s'instruire de façon générale?

En quelle compagnie passe-t-on ses loisirs? Dans quels endroits?

g) Accidents: Les messagers sont-ils souvent victimes d'accidents? Graves ou non?

Sont-ils indemnisés dans ces cas d'accidents?

3.—Conditions de vie morale:

a) Les jeunes messagers en général sont-ils ou non instruits? A quel âge quittent-ils l'école pour la plupart d'entre eux?

Sont-ils suffisamment ou insuffisamment préparés à la vie du travail? Pourquoi non? Pourquoi oui?

b) Sur leur travail, rencontrent-ils des dangers moraux? Dans quels endroits doivent-ils aller faire leurs courses? Rencontrent-ils dans ces courses, des endroits "louches"?

Est-ce que TOUS les messagers font des courses dans ces maisons? Ou seulement les plus âgés?

Doivent-ils parfois répondre à des appels de cabarets, salles de danse, etc.... le signaler. Signaler aussi l'heure tardive ou non de ces appels.

c) Leur occupation leur laisse-t-elle le temps et le loisir de pratiquer leur vie religieuse: messe, communion, confession, etc...?

Même ceux qui travaillent le dimanche, peuvent-ils aller à la messe à bonne heure et y communier? Ont-ils pu se préparer à cette communion par la confession du samedi soir?

Dresser en cercle d'étude, la "journée du messager" telle qu'il "DOIT" la passer. Compléter par de nombreux faits pris sur le vif, qu'on enverra au SG tout de suite avec notre commentaire écrit sur le texte de Loi présenté avec le BM.

J. E. CLOUTIER
BOULANGER
2264 rue Fullum :: :: AMherst 0606

The National Labour Conference

Title of an Agreement between the Confederation of Catholic Workers and the All-Canadian Congress of Labour

REASONS OF THIS ACCORD

Under the title "The National Labour Conference", a temporary agreement was recently signed, between the Confederation of Catholic Workers and the All-Canadian Congress of Labour. The aim of such agreement is to make joint representations to the Dominion government as regards the appointment of Labour delegation at home or abroad, when defrayed by the Government. This understanding or cartel as called in French, had been desired at our last Confederative convention at Hull.

The fast development, in these last years, of the national catholic syndicates and of other national labor unions, was the main motive that prompted the C. T. C. C. and the A. C. C. L. to assert together before the Government of Canada their common determination that the real national trade-union movement be given due consideration, in the appointment of labour delegations by the Dominion Government.

Ever since it is customary for the Government of Canada to appoint labour representatives to attend the annual International Labour Conference, at Geneva or to sit on federal boards or commissions, none but international union men affiliated with the Trades and Labour Congress of Canada, (which is an internatinal organisation), were chosen.

Among the latter federal bodies we mention the Board of trustees of the Canadian National Railways, the Employment and Social Insurance Commission, the Employment Service Council, the National Research Council and the Dominion Health Council.

Hence the object sought by the "National Labour Conference", which is the title of the cartel aforesaid, is that wholly national central labour organisations like the C. T. C.C. and the A. C. C. L. be attributed their just share of the various labour mandates and delegations appointed by the Federal Government.

Referring particularly to the workers' delegate at Geneva, the Confederation of Catholic Workers and the All-Canadian Congress of Labour are of the opinion that the Treaty of Versailles did not contemplate, in the relevant Article 389, the recognition of such a non-industrial organization as the Trades and Labour Congress of Canada as representing the workers of any nation which is a member of the League of Nations. Other nations appoint workers' delegates to Geneva conference from the national organizations which are competent to deal with industrial relations, in which respect the Trades and Labour Congress of Canada does not qualify.

In fact the Article 389 of the Versailles Treaty reads as follows:

"The state-members agree together that non governmental delegates and advisers shall be appointed in accord with the **industrial organizations** that are the most representatives of whether employers or workers of any interested country, provided that such organizations are existing."

Other nations appoint workers' delegates to Geneva conference from the national organizations which are competent to deal with industrial relations, in which respect the Trades and Labour Congress of Canada does not qualify.

But even if the Trades and Labour Congress were an industrial organization instead being "the legislative mouthpiece in Canada of the American Federation of Labour", as it has described itself, it could not justify its claim that the Treaty of Versailles gives it the right to monopolize the representation of Canadian workers at Geneva conferences. In this connexion it may be pertinent to quote a ruling in the Permanent Court of International Justice, given in July 1922 on a reference by the government of the Netherlands. The ruling reads, in part, as follows:

"If ... in a particular country there exist several industrial organizations representing the working classes, the Government must take all of them into consideration, when it is proceeding to the nomination of the workers' delegate and his technical advisers. Only by acting in this way can the Government succed in choosing persons who, having regard to the particular circumstances, will be able to represent at the Conference the views of the working classes concerned."

The court went on to say:

"The aim of each Government must, of course, be an agreement with all the most representative organizations of employers and workers as the case may be; that, however, is only an ideal which it is extremely difficult to attain, and which cannot, therefore, be considered as the normal case and that contemplated in paragraph 3 of Article 389.

"What is required of the Governments is that they should do their best to effect an agreement, which, in the circumstances, may be regarded as the best for the purpose of ensuring the representation of the workers of the country."

This fourteen-year-old ruling of the Permanent Court of International Justice that, where "there exist several industrial organizations representig the working classes the government must take all of them into consideration" and do its "best to effect an agreement", had never been observed by a Canadian Government. Actually, the Trades and Labour Congress of Canada has been accorded the privilege of representing Canadian workers at International Labour Conferences, in complete disregard of the existence of the national Labour mouvement. Every other member-state of the League of Nations, however, whose workers have more than one central Labour organization, observes this ruling.

The Confederation of Catholic Workers and the All-Canadian Congress of Labour are, therefore, justified to urge strongly that the appointment of the Canadian workers' delegates and advisers to International Labour Conferences shall be made in conformity with Article 389 of the Treaty of Versailles and the judgment of the Permanent Court of International Justice in 1922.

A. C.

L'importance de se tenir en règle avec son syndicat

Pour comprendre toute l'importance de se tenir en règle avec son syndicat, il suffit de lire dans le numéro de "Noël", du "Tramway" la liste des bénéfices payés aux membres du syndicat des employés de Tramway, au cours de l'année dernière. Nous constatons qu'une centaine de leurs confrères, qui, il y a douze mois, jouissaient d'une parfaite santé ont été soudainement frappés par la maladie, les accidents, l'invalidité ou la mort. Le montant payé aux familles des défunts se chiffre approximativement à huit mille dollars ($8,000.00).

Cette somme doit suffire à nous faire réfléchir. Elle nous démontre, hors de tout doute, la nécessité de nous protéger constamment.

Nous profitons de ce fait pour adresser un appel particulier à deux catégories d'employés: ceux qui ne font pas partie d'un syndicat et les membres qui négligent de se tenir en règle, et les inciter au nom de leur famille, soit à entrer dans une organisation, soit à se conformer aux règlements.

Dans toute organisation, il y a un certain groupe qui, pour une raison ou pour une autre, néglige de se tenir en règle. Cette habitude est des plus regrettables et occasionne des difficultés et des critiques inutiles. Un membre en retard d'un mois, d'après les règlements acceptés par les membres, perd tout droit à ses indemnités. Il est donc très important de se tenir à date, puisque nous ne savons jamais le moment où le malheur nous frappera. L'expérience nous le prouve tous les jours. Un employé de tramway, qui faisait partie du syndicat, négligea durant quelques mois de payer sa contribution; se voyant trop arriéré pour payer sa dette, il décida tout simplement de discontinuer. Frappé d'une maladie très sérieuse, moins de trois mois après avoir abandonné son union, ce même employé était déclaré invalide. Pour avoir négligé de payer sa contribution mensuelle pendant quelques mois, il a perdu quelques cents dollars en maladie et un millier de piastres de bénéfices-invalidité. Ces montants auraient été suffisants pour lui assurer une existence plus convenable que celle qu'il mène actuellement. Tout récemment on dut faire une souscription pour lui venir en aide.

Nous croyons que ce seul exemple, choisi entre des centaines, devrait suffire à convaincre tous les membres, sans exception, qu'il y va de leur intérêt de s'acquitter régulièrement de leur contribution. Le syndicat paie, chaque mois et à l'avance les primes à l'Alliance Nationale et à la Prévoyance, pour garantir l'assurance-maladie et l'assurance-décès. Si, un seul mois, l'organisation négligeait ce devoir, elle ferait perdre plus d'un million de dollars à ses membres. Il ne faut pas que ces derniers perdent de vue que c'est avec leur contribution, le seul revenu du syndicat, que le secrétaire paie les redevances aux Compagnies d'assurances. Que chacun se fasse donc un devoir de payer régulièrement sa contribution, non seulement pour le mois courant, mais un mois à l'avance. Cette contribution lui assurera, ainsi qu'à sa famille, la protection donnée au cours de l'année dernière aux confrères qui se sont partagé les huit mille dollars.

Philippe GIRARD,
président du Conseil central.

Problème d'arithmétique

Bacchus ayant vu Silène
Près de sa cuve endormi,
Se mit à boire sans gêne
Aux dépens de son ami.
Ce jeu dura pendant le triple du cinquième
Du temps qu'à boire seul Silène eût employé;
Il s'éveille bientôt et son chagrin extrême
Dans le reste du vin est aussitôt noyé.
S'il eût bu près de Bacchus même,
Ils auraient, suivant le problème,
Achevé six heures plus tôt;
Alors Bacchus eût eu pour son écot,
Deux tiers de ce qu'à l'autre il laisse.
Ce qui maintenant m'intéresse
Est de savoir exactement
Le temps qu'à chaque drôle il faut séparément
Pour vider la cuve entière
Sans le secours de son digne confrère.

(VINCENT)

Journées syndicales

Dans plusieurs centres de la province de Québec ont été tenues depuis quelque temps des journées syndicales. Ces journées ont pour but de faire connaître la doctrine sociale de l'Eglise, l'importance de l'organisation professionnelle, la législation qui concerne les travailleurs et le mouvement syndical catholique.

Les ennemis de l'ordre et de la religion catholique font aussi de la propagande en notre province. Les catholiques convaincus peuvent-ils laisser se répandre ainsi, sans rien dire et sans rien faire, les doctrines subversives, les doctrines antisociales? Les communistes font leur propagande auprès des enfants, auprès des jeunes gens, et auprès des hommes mûrs. Il faut à tout prix faire échec à cette propagande, pas seulement en montrant ce qu'elle peut avoir d'infernal, mais encore en exposant une doctrine sociale, et en préconisont des remèdes sains pour restaurer la société.

Demain, dimanche, il y aura une journée syndicale pour les ouvriers de Thetford et de la région. Nous nous permettons de souligner que tous les intéressés devraient être présents. Il est temps que l'on cesse de toujours compter sur le dévouement d'une poignée d'hommes pour abattre toute la besogne. Il faudrait que dans tous les centres de la province de Québec il y ait des hommes renseignés et convaincus, capables de défendre la doctrine sociale de l'Eglise et de la répandre. Plus que cela, il nous faudrait des chefs trempés dans tous les métiers et dans toutes les professions. C'est une question de vie ou de mort. "Le vingtième siècle sera plus social et moins individualiste, ou bien il sera révolutionnaire et communiste". a déclaré à plusieurs reprises Son Eminence le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec.

Si les catholiques ne sont pas capables d'être à la hauteur de la situation et à la hauteur de leur rôle, c'est la deuxième partie de la prédiction de Son Eminence qui se réalisera. Mais si les catholiques comprennent enfin leur devoir social, ce sera, au contraire, la première partie de cette prédiction qui se réalisera.

Et il faut que ce soit cette première partie qui se réalise.

Gérard PICARD

Ingénieurs et mécaniciens

Le Congrès a adopté le principe d'une résolution présentée par les Syndicats des ingénieurs et mécaniciens de Québec. Ce syndicat désire les amendements suivants à la loi et aux règlements concernant les mécaniciens de machines fixes:

a) Que l'article 34 soit amendé de manière à ce que le détenteur d'un diplôme de chauffeur ne puisse prendre charge d'une chaudière à vapeur mais agisse comme assistant;

b) Que l'article 46 soit amendé de façon à exiger qu'un ouvrier ait travaillé au moins deux ans comme assistant-chauffeur avant de prendre la charge d'une chaudière à vapeur;

c) Que la loi soit amendée pour que tout compresseur et autres engins à combustion interne, pour lesquels on exige une licence soit inspectés annuellement.

* * *

Maréchaux-ferrants

L'Association des maréchaux-ferrants demande la passation d'une loi constituant en corporation l'association des maréchaux-ferrants de la province de Québec, conformément au bill no 93, première session, 18e législature, 22 George V, 1931.

* * *

Moratoire

Le Conseil central du diocèse d'Ottawa demande au gouvernement fédéral l'uniformisation des lois ouvrières de portée générale telle que la durée minimum des heures de travail, les salaires minima, les conventions collectives de travail, l'assurance-vieillesse, etc....

Cartes d'Affaires

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU
AVOCAT et PROCUREUR
de l'étude
Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau
276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL
ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, C.R. H.-N. GARCEAU, C.R.
MARCEL PIGEON.

TÉL. PLateau 2673
Germain Charland
AVOCAT
Du bureau légal
CHARLAND & CHARLAND
57, rue ST-JACQUES O.
MONTRÉAL

JULES DUPRÉ
AVOCAT ET PROCUREUR
de l'étude
Duranleau, Duranleau & Dupré
60 OUEST RUE ST-JACQUES - MONTREAL
J.-H. Michaud, LL.M., René Duranleau, LL.L., Jules Dupré, LL.L., Paul Duranleau, LL.B.
HArbour 9291

COMPTABLES

Tél. LAncaster 2412
ANDERSON & VALIQUETTE
Comptables - Vérificateurs
J.-Charles Anderson, L.I.C. Roméo Carle, C.A.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C. A. Dagenais, C.A.
84, RUE NOTRE-DAME O., MONTREAL

DIRECTEURS DE FUNERAILLES

Tél. AMherst 2562
J.-B. Bergeron
Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur
SALONS MORTUAIRES
4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

Encouragez les annonceurs de la *Vie Syndicale*

IMPR. ALLIÉS SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX MONTRÉAL CAN. 1

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, sé-

NOTAIRES

Tél. HArbour 7033
Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391
Isidore Coupal
NOTAIRE
Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

Dans les Syndicats à Montréal et dans la Province

Sous ce titre désormais nous avons l'intention de publier les communications des différents Syndicats catholiques de la province. Nous invitons donc les Conseils centraux des Syndicats catholiques à profiter de cette page pour faire connaître dans toute la province leurs progrès, leurs activités, leurs suggestions et en général tout ce qui, chez eux, pourrait avoir un caractère d'intérêt commun.

Nous désirons que "La Vie Syndicale", bien que publiée à Montréal, revête un caractère tant soit peu provincial et se répande de plus en plus dans la classe ouvrière de chez nous.

Nous prions chaque centre de nous faire parvenir à 1231, De Montigny, Montréal, leurs communications le 9 de chaque mois au plus tard pour insertion au journal du mois courant.

Au Conseil des métiers de la construction des Syndicats catholiques

Lors de son assemblée tenue, mardi, 4 février courant, le Conseil de construction a procédé à l'élection de ses officiers pour le terme 1936-37. M. W.-J. Deslauriers a été réélu président pour le 2e terme; MM. J. Raymond, premier vice-président; Geo. Morache, 2e vice-président; L. Ouellette, secrétaire-archiviste; G.-A. Gagnon, secrétaire-archiviste; R. Tremblay, statiscien, et L. Latour, sentielle.

M. O. Filion, président de la Fédération du bâtiment, présidera la séance et la cérémonie d'installation.

M. W.-J. DESLAURIERS réélu président du Conseil des métiers de la construction des syndicats catholiques de Montréal

Une délégation fut chargée de rencontrer le Comité exécutif de la ville de Montréal, pour demander que "les travaux à l'aqueduc soient exécutés par des ouvriers résident à Montréal et reconnus comme étant des citoyens de la ville de Montréal."

Des suggestions pour certains amendements à apporter à la Loi de l'Extension Juridique furent étudiées et envoyées à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada pour action à prendre.

Tous les officiers ont remercié les membres du Conseil pour leur marque de confiance envers eux.

MM. les aumôniers ont félicité les nouveaux officiers ainsi que les membres du Conseil pour leurs impartialité pendant l'élection.

Au Syndicat des menuisiers

Les membres du Syndicat des charpentiers-menuisiers manifestent un grand intérêt, du fait de la nomination d'un nouvel agent d'affaires. A la dernière assemblée du Syndicat la salle était remplie à sa capacité et les membres ont manifesté beaucoup d'enthousiasme relativement au travail accompli par l'organisation.

Depuis cette nomination, de nombreux nouveaux membres ont demandé leur admission au Syndicat. Un travail méthodique d'organisation et de classement des charpentiers-menuisiers est en voie de réalisation. Il nous fait plaisir de constater que les entrepreneurs apprécient hautement le programme que nous leur avons soumis. Plusieurs même d'entre eux et des plus importants, ont tenu à exprimer par écrit leur appréciation.

Nous avons raison d'espérer que la nouvelle année sera plus active. Il est par conséquent de l'intérêt de tous les charpentiers-menuisiers de se grouper dans dans une organisation solide et d'assister assidûment aux assemblées afin de se rendre compte des projets actuellement à l'étude, et qui sont de nature à améliorer considérablement la situation.

J'invite donc tous les non-syndiqués à se joindre à nous dans le plus bref délai possible. Nous avons besoin de nombre de travailleurs pour répondre aux exigences de la saison du printemps.

Hermas GAGNON,
agent d'affaires.

M. E. THIBODEAU
secrétaire-archiviste, secrétaire-financier.

Election au Conseil des métiers de l'imprimerie

Le Conseil des métiers de l'imprimerie a procédé dernièrement à l'élection générale de ses directeurs pour le terme 1936-37. Ont été élus, MM. Roland Thibaudeau, président; 1er vice-président, Adrien Mornaud; Roméo Valois, 2ème vice-président; Marcel Huchet, secrétaire-archiviste; Paul Brosseau, secrétaire-financier; Alphonse St-Charles, statisticien; Rosaire Chrétien, sergent d'armes. M. Alphonse Bourdon, du syndicat des fonctionnaires municipaux et directeur de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, présida à l'élection.

Le contrat collectif de l'imprimerie sera bintôt envoyé au ministère du Travail à Québec afin de paraître une première fois dans la Gazette Officielle.

Les cordonniers

Les cordonniers ont tout lieu de se réjouir: d'après une entrevue d'hier, nous avons grand espoir que les listes de prix s'en viennent grand train. Les monteurs "nigger head" sont maintenant organisés, ils auront leur soir spécial pour les réunions.

Les tailleurs également forment un groupe séparé. Chaque opération de la cordonnerie aura dorénavant autant que possible son groupement spécial. C'est le meilleur moyen d'intéresser tout le monde et de protéger tous les ouvriers.

L'ouvrage va bien, on nous demande plus de main-d'oeuvre que nous n'en pouvons fournir.

Avis à ceux qui se tiennent à l'écart de tout mouvement ouvrier.

10 février 1936.

M. BLAIS,
Agent d'affaires.

L'industrie du chapeau

Intéressants renseignements sur les conditions et améliorations réclamées

La nouvelle publiée dans un quotidien du matin, relativement aux déclarations de M. Paul Fournier, à une assemblée de l'union Internationale de la chapellerie, a paru fausse à maints points de vue, au syndicat de la chapellerie.

En ce qui a trait, tout d'abord, à l'incident survenu entre les chapeliers et les jocistes, le syndicat prend note des excuses de M. P. Fournier à la Jeunesse Ouvrière catholique. Les dirigeants du syndicat tiennent moins toutefois aux excuses qu'à l'assurance que de tels incidents ne se renouvelleront pas. Il est indigne de gens civilisés, de frapper des citoyens qui accomplissent un devoir. L'union Internationale des chapeliers serait peut-être mieux avisée de moins insister sur le rappel de l'article 98, sous prétexte que cet article est contre la liberté, et de laisser aux autres la liberté de s'organiser dans l'union de leur choix sans courir le risque d'être maltraités et frappés brutalement.

Les Syndicats maintiennent que les ouvriers canadiens-français, comme les ouvriers des autres nationalités, ont le droit de se grouper dans des syndicats conformes à leurs sentiments religieux et nationaux. Ils ont aussi le droit de chercher d'autres moyens que la grève générale, pour améliorer les conditions de vie des travailleurs. Nous comprenons que les syndicats et les Unions Internationales tendent au même but; mais ce but ils veulent l'atteindre par des moyens différents, c'est-à-dire, par la coopération, par des législations saines, plutôt que par des moyens violents.

En ce qui a trait au rappel de l'article 98, il est évident que M. Fournier se prononce sans connaître la demande exacte des Syndicats catholiques. Notre requête veut que cet article soit appliqué rigoureusement pour enrayer la propagande communiste dans notre pays. Elle vise donc exclusivement les communistes, et par conséquent, prévoit qu'il y a des amendements possibles à apporter à cette mesure, de façon à ce qu'elle n'entrave pas les organisations professionnelles respectueuses de l'ordre social.

M. Fournier touche un autre point qu'il ne connaît pas, à sa-

voir la demande des Syndicats relativement à la limitation des heures de travail. Les syndicats catholiques sont en faveur de la réduction des heures de travail. Leur mémoire présenté aux ministres fédéraux portait sur deux points: 1o, une réduction de la semaine de travail de 48 heures pour les industries où les heures de travail dépassent ce maximum; 2o, une clause spéciale relative à l'industrie de l'imprimerie demandant l'application de la semaine de 40 heures; cette clause a été présentée par la Fédération même de l'industrie de l'imprimerie.

Les Syndicats catholiques sont en faveur de la limitation graduelle des heures de travail, tout autant que les unions Internationales. Ce que la Fédération de l'imprimerie a voulu préciser, c'est que cette limitation ne doit pas se faire au détriment des ouvriers, et que, par conséquent, elle soit accompagnée d'une augmentation proportionnelle des salaires.

M. Fournier désire discuter certaines questions à une assemblée générale. Les membres du Syndicat s'empresseront de répondre à l'invitation de M. Fournier, le jour où les membres de l'union Internationale auront appris que nous vivons au 20e siècle et dans un pays civilisé, et qu'ils se seront habitués à discuter comme des hommes et non pas comme des sauvages par la violence et les coups.

D. COTE, agent d'affaires

Nouvel agent d'affaires pour les charpentiers-menuisiers

L'union syndiquée des charpentiers-menuisiers vient de s'assurer les services de M. H. Gagnon, ex-surintendant de travaux de construction, comme organisateur de leurs métier. Nul doute que cette nomination sera vue d'un très bon oeil par tous les charpentiers de Montréal.

Il est évident qu'avec les relations que M. Gagnon possède auprès des entrepreneurs, les connaissances approfondies de tous les métiers, puisées par son expérience dans la direction des nombreux travaux qu'il a fait exécuter, les charpentiers-menuisiers en tireront de grands avantages. Déjà une activité inaccoutumée règne dans ce corps de métier et les prédictions que l'on a faites, semblent vouloir se réaliser. Souhaitons donc que chacun de vous comprenne bien ses devoirs sociaux envers ses proches et les siens, qu'il se joigne à tous pour que d'un commun accord, ils obtiennent justice dans leurs revendications au sujet du salaire, des heures, des conditions et de la loi des accidents du travail.

L'extension juridique malgré tout le bienfait qu'elle a apporté n'est pas encore une loi parfaite, il faut l'amender, la retoucher, l'étudier, la comprendre; cette étude ne doit pas venir d'un seul homme, il faut la collaboration de tous et de chacun. Un ensemble nombreux d'idées émises serait certes dans l'intérêt de tous. Il est donc important que chacun de nous en assistant aux assemblées donne son approbation à l'étude de cette loi déjà en vigueur pour son renouvellement en mars prochain.

Message de l'agent d'affaires

C'est la première fois de ma vie que l'opportunité m'est donnée de saluer une classe d'ouvriers de mon pays. Je me sens ému à la seule pensée qu'on va me lire; cependant, j'ai le ferme espoir d'être compris.

Dans ce message que j'adresse aux charpentiers-menuisiers de la métropole, je voudrais d'abord les assurer qu'il n'y a rien autre que l'amour de mon métier, le désarroi qui existe chez les charpentiers-menuisiers, le sincère désir de leur apporter une grande amélioration qui m'a fait accepter cette tâche énorme et souvent ingrate d'unir sous une même bannière, tous les ouvriers de ce corps à Montréal.

Qu'il plaise à la Providence qu'avec vos efforts et les miens, nous puissions sous peu en avoir la récompense. Qui de vous ne souffre ou n'a pas souffert de la crise où nous sommes? n'a pas subi des injustices de patronage de la part de financier influent ou représentant public? et ne sont-ils pas encore nombreux ceux qui reçoivent la piteuse et insignifiante allocation de chômage? A tous les artisans de notre métier, s'ils ont par malheur subi quelque injustice de la part d'unions ouvrières, je voudrais les assurer que ma loyauté ne fera pas défaut, que je déploierai sans regret toute mon énergie et mes connaissances à donner justice à tous.

Cependant, nul de vous ne peut espérer que je puisse tout faire seul, malgré le bon vouloir d'un homme, il faut la coopération de chacun, l'on doit pouvoir écouter, défendre et supporter celui qui se dépense pour les intérêts généraux.

Si par hasard, soit par intérêt, soit par rancune ou par quelque motif que ce soit quelques-uns ne partagent pas nos opinions, à ceux-là je dirai que nous sommes des Canadiens, vivant sur une terre canadienne et sous un même ciel, que nous sommes tous animés des meilleurs sentiments chrétiens, que nous avons tous un coeur comme eux, anxieux de jouir du bien-être que peut nous procurer notre travail, que nous avons tous l'espoir de conduire à bon port l'idéal que nous nous sommes fixé, que nous travaillons toujours dans l'intérêt de tous, même des plus méprisables.

Nous ne faiblirons pas sous une cravache. La loyauté avec laquelle nous les traiterons, leur enlèvera tout désir de nous combattre injustement. Voici mes souhaits. Si je suis compris, nous verrons par la suite qu'il n'y a pas que les grands efforts qui reçoivent leur récompense. L'effort de chacun de vous uni à nos propres efforts sera couronné d'un succès qui restera cher dans nos âmes. Ainsi nous pourrons enfin vaincre cet individualisme qui nous déprime. Avec l'espoir qui renaît nous trouverons dans l'union notre réussite et notre réconfort.

H. GAGNON,
agent d'affaires du Syndicat des charpentiers-menuisiers.

St-Hyacinthe

Nécessité des syndicats catholiques démontrée

La nécessité de la fondation de Syndicats catholiques fut démontrée de façon magistrale dimanche, le 19 janvier dernier, par d'éminents orateurs très à la page, lors de la Journée Syndicale, organisée par le Conseil central des Syndicats nationaux catholiques de Saint-Hyacinthe.

Après avoir exposé sous tous ses aspects, le besoin d'organisation, je crois devoir encore citer un témoignage qui n'est pas des moindres dans les jours assez troubles que nous vivons, car depuis quelque deux ans on entend souvent parler de conventions collectives de travail et de son extension juridique sur un territoire déterminé. Ce témoignage est de Mgr Georges Gauthier. Régime à implanter. "La concurrence est telle qu'elle amène les employeurs à diminuer par tous les moyens le prix de revient et à rendre le travail inhumain. Pour empêcher les germes de mécontentement de lever en moissons dangereuses, il est temps que dans tout ce qui regarde le travail, la justice entre en scène et soit respectée.

Nous devons féliciter les Syndicats catholiques de Saint-Hyacinthe d'avoir tenu cette Journée syndicale du 19 janvier dernier et d'avoir porté chez nos masses ouvrières la conviction du besoin des Syndicats ouvriers et surtout des Syndicats catholiques.

Un travail considérable des Syndicats Ouvriers Catholiques

Les Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques ont accompli une oeuvre considérable aux Trois-Rivières, depuis le 11 août 1934, date de la passation de la première convention collective de travail, jusqu'au 31 décembre de l'année 1935. Un rapport, que nous publions ci-dessous, en fait foi. Il a été rédigé par M. Emile Tellier, secrétaire général des Syndicats.

M. Tellier énumère les sept conventions collectives de travail et montre quel montant additionnel de salaires elles ont donné à nos ouvriers. Ce montant additionnel représente la somme de $101,000.

Il parle aussi de la création de sept comités conjoints qui voient à l'application de ces conventions collectives de travail.

M. Tellier trouve, par exemple, que ces conventions ont contribué à ce que les taxes municipales fussent mieux payées aux Trois-Rivières, puisque les locataires ont mieux payé les taux de leurs loyers. Il souligne encore d'autres initiatives louables.

Voici ce rapport:

"Le 11 août 1934, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers électriciens, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les comtés de Berthier, Maskinongé, Laviolette, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet, Yamaska et Trois-Rivières.

"Ce contrat représente pour les ouvriers électriciens des comtés mentionnés ci-dessus un montant global de $10,000 de plus qu'ils ont reçu en salaires, que s'il n'y avait pas eu de convention collective de travail.

"Le 22 septembre 1934, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers briqueteurs, plâtriers et maçons, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les comtés de Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

"Cette convention représente pour les ouvriers briqueteurs, plâtriers et maçons des comtés mentionnés ci-dessus un montant global de $11,000 de plus qu'ils ont reçu en salaires, que s'il n'y avait pas existé de convention.

"Le 10 novembre 1934, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers plombiers, poseurs d'appareils de chauffage, arroseurs automatiques et réfrigérateurs, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les comtés de Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Laviolette, Champlain, Nicolet, Yamaska et Trois-Rivières.

"Cette convention représente pour les ouvriers mentionnés ci-dessus un montant global de $15,000 de plus qu'ils ont reçu en salaires, qu'ils n'auraient reçu s'il n'avait pas existé de convention.

"Le 15 décembre 1934, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers peintres, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les comtés de Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

"Cette convention collective représente pour les ouvriers peintres des comtés mentionnés ci-dessus un montant global de $22,000 de plus qu'ils ont reçu en salaires, qu'ils n'auraient reçu s'il n'avait pas existé de convention collective.

"Le 5 février 1935, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers boulangers et distributeurs de pain, gâteaux et pâtisseries, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les villes des Trois-Rivières, Cap de la Madeleine et Pointe du Lac, et un rayon de 15 milles des limites des Trois-Rivières.

"Cette convention collective de travail représente pour les ouvriers de ces métiers, dans les villes mentionnées ci-dessus, un montant global de $15,000 de plus qu'ils ont reçus en salaires, qu'ils n'auraient reçus s'il n'avait pas existé de convention.

"Le 20 avril 1935, établissement d'une convention collective de travail entre patrons et ouvriers de l'industrie du bâtiment, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les comtés de Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières.

"Cette convention collective représente pour les ouvriers de l'industrie du bâtiment dans les comtés mentionnés ci-dessus un montant global de $22,000 de plus qu'ils ont reçus en salaires, qu'ils n'auraient reçu s'il n'avait pas existé de convention.

"Le 29 juin 1935, établissement d'une convention collective de travail entre les employeurs barbiers, coiffeurs et coiffeuses, et les ouvriers et ouvrières de ces métiers, convention qui fut généralisée par le gouvernement dans les villes des Trois-Rivières, Cap de la Madeleine et Pointe du Lac.

"Cette convention représente pour les intéressés des deux parties un montant global de $6,000 de plus qu'ils ont reçus en salaires, qu'ils n'auraient reçu s'il n'avait pas existé de convention.

"Donc, si on fait le calcul de ce que représentent ces sept conventions en salaires de plus que les ouvriers ont reçus, nous arrivons à un montant de $101,000.

"A part cela, nos Syndicats Catholiques des Trois-Rivières on participé à l'établissement de trois conventions collectives qui furent généralisées dans la province pour les gantiers, les travailleurs en chaussures et les tailleurs de pierre.

"Il serait un peu difficile de calculer le montant d'argent que les ouvriers de ces industries ont reçu de plus dans notre district, mais nous pouvons conclure que cela représente un montant assez raisonnable.

"Maintenant, pour l'application de ces conventions, nous avons fondé sept comités conjoints, composés de patrons et d'ouvriers, et sept bureaux d'examinateurs, composés aussi de patrons et d'ouvriers, qui ont charge de décerner des certificats de compétence aux ouvriers de ces métiers.

"Ces patrons et ouvriers composant ces comités conjoints et bureaux d'examinateurs, ont mission de voir à l'application des conventions collectives de travail, conformément à la Loi et régler toutes questions se rapportant aux métiers mentionnés ci-haut.

"Dans l'établissement de ces conventions collectives de travail, nous avons obtenu la signature de 127 employeurs qui ont bien voulu coopérer avec 18 syndicats ouvriers de différents métiers pour mettre de l'ordre dans la société et aider à améliorer le sort des travailleurs, Au nom de tous les syndiqués, je les félicite sincèremetnt de l'aide qu'ils ont apportée à l'oeuvre que nous poursuivons.

"De plus, nous avons fondé, dans le cours de l'année 1935, dix nouveaux syndicats.

"Nos Syndicats Catholiques se sont aussi occupés, avec la Confédération des Travailleurs Catoliques du Canada, d'obtenir des gouvernements des législations très importantes pour le bien-être des ouvriers en général.

"A part les activités mentionnées cidessus, Nos Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières ont participé avec d'autres associations à des mouvements d'action catholique et d'autres mouvements d'intérêt général.

"Pour bien montrer jusqu'où se fait sentir le bien que nous pouvons faire avec des ouvriers organisés, la Corporation de la Cité des Trois-Rivières a reçu durant les douze mois de 1935, en taxes de toutes sortes, un montant de $49,902.06 de plus qu'elle a reçu durant les douze mois précédents. Cela veut dire

(*Suite à la page* 8)

LA
BANQUE D'EPARGNE
DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Quatre-vingt-neuvième Rapport Annuel

AUX ACTIONNAIRES. MONTRÉAL, LE 10 FÉVRIER, 1936.

Messieurs,

Vos administrateurs ont le plaisir de vous soumettre le quatre-vingt-neuvième rapport annuel des affaires de la Banque et le résultat de ses opérations durant l'année expirée le 31 décembre, 1935.

Les profits nets de l'année ont été de $372,716.41, auxquels il faut ajouter le solde reporté du compte des Profits de l'année dernière, soit $264,654.35, ce qui forme un ensemble de $637,370.76. Outre les distributions trimestrielles d'usage à ses actionnaires, la Banque a versé sur cette somme $7,250.00 à diverses oeuvres charitables et philanthropiques — indépendamment de la somme de $10,200.00, intérêt sur le fonds des pauvres distribué comme d'habitude—laissant un solde au crédit du compte des profits non divisés de $350,120.76.

Suivant la coutume, une inspection fréquente et complète des livres et de l'actif de la Banque a été faite durant l'année.

Le rapport des vérificateurs et le bilan sont maintenant devant vous.

Le président,
R. DANDURAND.

BILAN GÉNÉRAL
AU 31 DÉCEMBRE, 1935.

PASSIF		
Au Public:		
Dépôts portant intérêt	$54,648,485.87	
Dépôts ne portant pas intérêt	272,916.09	
Fonds de charité	180,000.00	
Comptes divers	1,011,268.07	
		$56,112,670.03
Aux Actionnaires:		
Capital (Souscrit $2,000,000.00), versé	$ 2,000,000.00	
Fonds de Réserve	2,500,000.00	
Solde des Profits, reporté	350,120.76	
		4,850,120.76
		$60,962,790.79
ACTIF		
Espèces en caisse et dans les banques	$ 6,891,249.18	
Obligations des gouvernements fédéral et provinciaux	27,152,481.81	
Obligations de la Cité de Montréal et d'autres municipalités canadiennes	18,828,391.56	
Obligations de municipalités scolaires canadiennes	46,300.58	
Obligations de corporations canadiennes d'utilités publiques	2,028,533.01	
Valeurs diverses	200,000.00	
Prêts à demande et à courte échéance, garantis par des valeurs en nantissement	4,439,157.82	
Fonds des Pauvres, placé sur obligations du Gouvernement Fédéral et de municipalités canadiennes, approuvées par le Gouvernement Fédéral	180,000.00	
		$59,766,113.96
Immeubles de la Banque (bureau principal et succursales)	$ 1,170,000.00	
Autres titres	26,676.83	
		1,196,676.83
		$60,962,790.79

Pour le conseil d'administration,

Le président: R. DANDURAND

Le directeur général: T.-TAGGART SMYTH

Un travail considérable...

(Suite de la page 7)

que, quand les ouvriers travaillent et gagnent un salaire raisonnable, ils sont en position de payer leurs loyers et cela permet aux propriétaires qui ont loué des logements de payer leurs taxes avec moins de difficultés.

"Voilà ce que peuvent faire des ouvriers organisés pour le bien de la classe ouvrière, et voilà pourquoi nous demandons sans cesse aux travailleurs de s'organiser afin de promouvoir leur propre intérêt qui est en même temps celui de tout le monde.

"Il ne faut pas oublier que si un grand nombre d'ouvriers sont encore sans conditions de travail, c'est parce que ces derniers ont manqué à leur devoir social en ne s'organisant pas et souvent en empêchant ceux qui sont organisés d'obtenir pour eux des conditions de vie raisonnables.

"Voici en résumé les activités des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques depuis une quinzaine de mois. Cela prouve une fois de plus l'utilité de l'organisation ouvrière et le bien qu'elle peut faire."

Emile TELLIER,
secrétaire général.

Le Syndicat national des employés du vêtement

Victoriaville, 8 février 1936.
M. Léonce Girard,
Montréal.

Cher confrère,

M. R. Tourville, ex-président, a reçu votre demande à laquelle je me fais un plaisir de vous répondre personnellement.

Nous avons eu l'élection mercredi soir, le 5 février, et voici le résultat: président, Alfred Lauzon; vice-président, Gérard René; secrétaire-financier, Alp. Côté; secrétaire-archiviste, Eugène Camiré; secrétaire-trésorier, Emile Rhéault; directeurs, Estelle Tardif, Edgar Rhéault, Maurice Galarneau, Rubin Brot, Irène Garneau, Evariste Rousseau et Ovila Hamel.

Après l'élection, M. l'abbé Beauchesne, aumônier, et M. Alfred Lauzon, remercièrent les membres d'être venus en grand nombre.

M. A. Lauzon fit aussi l'éloge de M. R. Tourville et de son comité et remercia les membres de leurs témoignages de confiance en faveur du nouveau président et du nouveau comité.

Je suis votre dévoué,

Alfred LAUZON,
président.

L'Ass. Catholique Ouvrière Inc. de Salaberry de Valleyfield

5 février 1936

En réponse à votre lettre pour avoir des nouvelles de la situation présente.

Pour les maîtres-barbiers et employés-barbiers ils sont organisés cent pour cent et nous n'avons aucune difficulté avec eux jusqu'à présent, c'est un succès sans précédent. Pour le bâtiment il n'y a aucun ouvrage de ce temps-ci, la situation est tranquille. Pour le textile je crois que votre présence et celle de M. Alfred Charpentier feraient revenir parmi nous la confiance des gens du textile, parce qu'ils ont gardé une bonne impression de vous tous. M. Alfred Charpentier nous avait écrit qu'il pourrait disposer d'un dimanche au commencement de février et qu'il nous avertirait une semaine à l'avance pour pouvoir l'annoncer d'avance. Nous attendons avec patience et hâte une nouvelle de votre visite bientôt. Je demeure votre tout dévoué.

Albert MESSIER

Le prêtre et le médecin

Un jour que Dupuytren avait dépassé le terme ordinaire de ses consultations, épuisé de fatigue, il allait prendre quelque repos, lorsqu'un dernier visiteur, en retard, se présenta à la porte de son cabinet. C'était un vieillard de petite taille, dont il eût été difficile de deviner l'âge. Il avait une de ces physionomies heureuses sur lesquelles le regard s'arrête avec satisfaction. Il tenait à la main une canne à corbin, son costume et sa large tonsure montraient que c'était un prêtre.

Le regard de Dupuytren se leva sur lui morne et glacé.

"Qu'avez-vous? lui dit-il durement.

— Monsieur le docteur, répondit le prêtre avec douceur, je vous demande la permission de m'asseoir, mes jambes sont déjà un peu vieilles. L'officier de santé de mon village, car je suis curé d'une paroisse auprès de Nemours, m'a dit d'abord que ce n'était pas grand'chose, mais le mal a augmenté, et, au bout de cinq mois, il s'est formé un abcès; j'ai gardé le lit longtemps sans éprouver d'amélioration. Et puis, j'étais forcé de me lever pour remplir mes fonctions, car je suis seul pour desservir quatre paroisses.

— Montrez-moi votre mal."

Le vieillard obéit et continua: "Ces braves gens m'ont bien offert de se réunir tous les dimanches dans la même église pour entendre la sainte messe; mais je me suis dit: "Il n'est pas juste que tout le monde se dérange pour toi."

"Et puis, vous savez il y a les premières Communions, les instructions à donner aux enfants. Monseigneur voulait attendre pour me donner un confrère qui m'aidât.

"Alors, tous mes paroissiens m'ont pressé de venir à Paris pour vous consulter.

"J'ai été quelque temps à me décider, car un pareil voyage coûte beaucoup d'argent, et j'ai tant de pauvres dans ma paroisse! Mais il a fallu céder à leurs instances et me mettre en route. Voilà mon mal, Monsieur le docteur," poursuivit-il en montrant son cou.

Dupuytren l'examina longtemps. La plaie était si effrayante qu'il s'étonna que le malade pût encore se tenir debout. Il écarta largement les lèvres de l'abcès en scrutant les environs avec une pression douloureuse à faire évanouir le malade, mais celui-ci ne tressaillit même pas.

Quand l'examen fut terminé, Dupuytren leva la tête du patient, qu'il tenait entre ses mains, et, le regardant fixement, lui dit, d'un ton qui ne permettait plus d'espoir:

"Je dois vous avouer, Monsieur, qu'il n'y a point de remède à un tel mal. Avec cela il faut mourir."

L'abbé prit ses linges et s'enveloppa le cou sans dire un mot; Dupuytren avait toujours les yeux fixés sur lui.

Quand le pansement fut terminé, le prêtre retira de sa poche une pièce de cinq francs enveloppée dans un morceau de papier et la posa sur la cheminée.

"Monsieur le docteur, dit-il, je ne suis pas riche et j'ai bien des pauvres dans ma paroisse. Pardonnez-moi si je ne puis pas payer plus cher une consultation du docteur Dupuytren.

Puis il ajouta, avec un sourire d'une ineffable douceur:

"Je suis heureux d'être venu vous trouver, au moins j'ai la certitude du sort qui m'attend. Peut-être auriez-vous pu m'annoncer cette nouvelle avec un peu plus de précaution. Mais je ne vous en veux pas; vous ne m'avez pas surpris j'étais préparé depuis longtemps... Adieu, Monsieur le docteur, je retourne à mon presbytère pour y attendre la mort."

Et il sortit.

Dupuytren resta pensif. Cette nature de fer, ce génie puissant étaient venus se briser contre quelques simples paroles d'un pauvre vieillard qu'il avait tenu malade et faible entre ses mains et dont la vie n'avait pour lui aucun prix; dans ce corps frêle et souffreteux, il avait rencontré un coeur et une volonté qui était encore plus ferme que la sienne; il s'était aperçu qu'il avait trouvé son maître dans ce prêtre.

Dupuytren s'élança tout à coup vers l'escalier. Le prêtre descendait lentement les marches en s'appuyant à la rampe.

"Monsieur l'abbé, lui cria-t-il, voulez-vous bien remonter?"

"Il y a peut-être un moyen de vous sauver, si vous voulez que je vous opère?

— Mon Dieu! Monsieur le docteur, répondit le prêtre, pendant qu'il déposait sa canne et son chapeau, je ne suis venu à Paris que pour cela, coupez, taillez, je vous en prie, comme vous voudrez.

— Mais peut-être ferons-nous une tentative inutile, ce sera long et douloureux.

— Opérez toujours, Monsieur le docteur, coupez tant qu'il le faudra, j'endurerai tous les tourments! Mes pauvres paroissiens seraient si heureux!

— Eh bien! Vous allez vous rendre à l'Hôtel-Dieu, salle Sainte-Agnès. Vous serez là parfaitement et les bonnes Soeurs vous prodigueront les soins les plus attentifs. Vous vous reposerez bien ce soir et demain, et, après-demain, de bonne heure, nous commencerons l'opération.

— C'est entendu, dit le prêtre; Monsieur le docteur, je vous remercie."

Dupuytren écrivit à la hâte quelques mots et remit le papier au vieillard.

Celui-ci se rendit sur-le-champ à l'hospice, où des Soeurs s'empressèrent de l'installer le plus commodement possible.

Le troisième jour, les cinq à six cents élèves qui suivaient les leçons du maître étaient à peine assemblée que Dupuytren arriva. Il se dirigea vers le lit du prêtre, suivit de cet important cortège, et l'opération commença.

Elle dura vingt-cinq minutes et détermina une perte de sang considérable. Mais le prêtre soutint ces cruelles épreuves avec une héroïque patience; il ne fronça pas le sourcil. Seulement, quand les poitrines qui l'entouraient se dégagèrent toutes ensemble, haletantes d'attention et de crainte, Dupuytren dit avec joie au patient: "Je crois que tout ira bien maintenant. Vous avez bien souffert, n'est-ce pas?

— Un peu, répondit simplement l'héroïque malade, mais j'ai cherché à penser à autre chose; maintenant, je me trouve bien mieux."

Dupuytren l'examina longuement avec une profonde attention, jusqu'au moment où le malade s'assoupit; puis il tira les rideaux blancs du lit et s'en alla pensif au milieu de ses élèves.

A partir de ce jour, lorsque Dupuytren arrivait, par une étrange infraction à ses habitudes, il passait devant les autres malades et courait au lit du prêtre. Plus tard, lorsque celui-ci commença à se lever et à pouvoir marcher un peu, il allait à lui, prenait son bras, et, harmonisant son pas à celui du convalescent, faisait avec lui le tour de la salle. Pour qui connaissait l'insouciante dureté du médecin, ce changement de conduite était inexplicable.

Lorsque l'abbé fut rétabli et en état de supporter le voyage, il prit congé des Soeurs et du docteur et retourna vers ses chers paroissiens.

Longtemps après, Dupuytren en rentrant à l'Hôtel-Dieu, vit s'avancer vers lui l'abbé, qui attendait dans la salle Sainte-Agnès. Il portait toujours son costume noir, mais il était, cette fois, couvert de poussière: on eût dit qu'il venait de faire un long voyage à pied. Il avait au bras un grand panier d'osier, soigneusement attaché avec des ficelles, et d'où s'échappaient des brins de paille. Dupuytren lui fit le meilleur accueil et lui demanda si l'opération n'avait aucune suite fâcheuse, et pourquoi il était venu à Paris.

"Monsieur le docteur, répondit le prêtre, c'est aujourd'hui l'anniversaire du jour où vous m'avez opéré; et je n'ai pas voulu le laisser passer sans venir vous voir et vous apporter un faible témoignage de ma reconnaissance. J'ai dans mon panier deux beaux poulets de mon poulailler et des poires de mon jardin comme vous n'en mangez guère à Paris; il faut que vous me promettiez, mais là, bien sûr, de goûter un peu à tout cela."

Dupuytren lui serra affectuesement la main et l'engagea à venir dîner avec lui; mais le prêtre n'accepta pas; ses moments étaient comptés, et il lui fallait retourner aussitôt dans sa paroisse.

Pendant deux années encore, le bon vieillard revint à la même place avec son panier et ses poires; le docteur recevait toujours ses visites avec une émotion croissante.

Ils se revirent bientôt une dernière fois.

Dupuytren allait mourir. — Alors, appelant le médecin qui le veillait, il lui dicta la lettre suivante:

"A Monsieur le curé
de la paroisse de X...
près Nemours,
(Seine-et-Marne.)

"Mon cher Abbé,

"Le docteur a besoin de vous à son tour, venez vite, peut-être arriverez-vous trop tard.

"Votre ami,
"DUPUYTREN".

Le prêtre accourt aussitôt.

Arrivé auprès du malade, le bon curé, comme accablé sous la réputation de cet homme célèbre, demeurait embarrassé. Le docteur s'en aperçut et lui dit simplement:

"Ne craignez pas, Monsieur l'abbé, agissez avec moi comme avec un enfant qui en est aux premiers éléments de la religion; je ne la connais plus, je l'ai presque totalement oubliée. Tout entier à mon art et au monde, aux applaudissements que j'en recevais, je l'ai complètement perdue de vue. Veuillez bien, comme si vous faisiez le catéchisme à un enfant, me rappeler ce que je n'aurais pas dû oublier."

Le prêtre demeura longtemps enfermé avec Dupuytren. Quand il sortit de la chambre du mourant, ses yeux étaient humides et une profonde émotion se lisait sur son visage. Le grand docteur s'était confessé à son humble ami et avait demandé les derniers sacrements.

Interrogé s'il croyait à la présence de Dieu dans l'Eucharistie:

(Suite à la page 10)

Ouvriers en construction

DE MONTREAL ET DU DISTRICT

DES TRAVAUX

CONSIDERABLES EN CONSTRUCTION REQUERANT DES OUVRIERS COMPETENTS DANS TOUS LES METIERS VONT BIENTOT COMMENCER.

Avez-vous un certificat de qualification ?

OBLIGATOIRE POUR OBTENIR LE SALAIRE FIXE PAR LA LOI

Conformez-vous à la loi — téléphonez

PL. 9616

Pour savoir où vous pouvez obtenir votre certificat de qualification —

Si vous avez travaillé des heures supplémentaires pour lesquelles vous n'avez pas reçu de salaire légal,

PRESENTEZ-NOUS VOTRE RECLAMATION

COMITE CONJOINT des METIERS de la CONSTRUCTION

520 EDIFICE NEW BIRKS — MONTREAL

Projet de loi d'apprentisage

Calqué sur la loi d'Ontario. Congrès tenu le 16 novembre à Montréal sous le patronage de la Fédération du bâtiment.

1.—Cet acte pourra être cité comme: l'Acte sur l'Apprentisage, 193...

2.—Dans cet Acte:

a) "APPRENTI" signifie une personne mineure d'au moins 16 ans d'âge, qui fait un contrat de service selon les dispositions de cet Acte, en vertu duquel il reçoit de ou par l'intermédiaire de son employeur, en tout ou en partie, une formation dans une industrie, un métier, ou autre genre d'affaire.

b) "EMPLOYEUR" veut dire et comprend, par rapport à apprenti, toute personne, maison ou corporation, ou toute autorité municipale ou provinciale, ou publique qui a à son emploi des mécaniciens, des aides, des ouvriers, des apprentis ou autres employés dans les métiers susdits ou occupations ayant trait à ces métiers.

c) "INSPECTEUR" signifie inspecteur d'apprentissage nommé conformément aux dispositions de cet acte, et comprend l'inspecteur en chef.

d) "MINISTRE" veut dire Ministre du Travail.

e) "REGLEMENTS" veut dire règlements édictés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sous l'autorité du présent acte.

f) "METIER" comprend industrie, métier manuel ou affaires et toute branche d'industrie, métier ou affaires.

NOTE: Pour les besoins du présent acte, les termes: apprentis, employeur, inspecteur, ministre, règlements et métier, sont définis spécifiquement. On notera que l'apprenti doit avoir au moins 16 ans. Il ne nous semble pas convenable pour un jeune homme plus jeune de devenir apprenti par contrat d'apprentissage parce qu'il est normal qu'un jeune homme de cet âge reçoive l'éducation scolaire autant que possible, ce qui est très important pour eux durant leur croissance physique pour obtenir leur future formation.

3.—Les dispositions du présent acte s'appliquent en ce qui regarde l'apprentissage à tout métier spécifié dans la Cédule "A" du présent Acte et tous ces métiers seront à l'avenir désignés comme "métier susdit".

4.—Sur réception d'une pétition signée par au moins vingt-cinq employeurs dans une branche d'occupation demandant que leur branche d'occupation soit incluse dans la Cédule "A", le Ministre enverra un Inspecteur faire enquête sur la teneur de la pétition et l'Inspecteur fera à ce sujet toute enquête jugée nécessaire pour déterminer si, oui ou non, cette branche d'occupation doit être incluse dans la Cédule "A".

a) Rien dans cette section ne doit empêcher le Ministre d'ordonner cette enquête par l'Inspecteur sur son avis personnel.

b) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur recommandation du Ministre peut de temps en temps ajouter à la Cédule "A", toute autre branche d'occupation jugée convenable.

NOTE: 2 Paragraphe (1) de cette section règle le cas de vingt-cinq employeurs ou plus demandant au ministre que leur branche d'affaires tombe sous le coup du présent Acte, et la raison du nombre vingt-cinq ou plus implique qu'une bonne partie des employeurs endosse la requête.

La clause (a) du paragraphe (1) permet au Ministre de mener toute enquête qu'il jugera nécessaire pour étendre l'ampleur du présent acte. Cette démarche de la part d'un Ministre responsable peut devenir désirable en tout temps puisque certaines industries comptant moins de vingt-cinq employeurs dans cette Province, comme par exemple l'industrie des Ascenseurs, de même aussi des associations d'employés, comme les unions professionnelles, peuvent demander qu'une enquête soit faite sur les conditions de travail de jeunes gens afin que le bien-être de ces jeunes gens soit assuré en leur procurant une formation dans des occupations industrielles perfectionnées.

Ni la pétition des employeurs ni le résultat d'une enquête par l'Inspecteur ne peuvent conduire une industrie à tomber sous le coup du présent Acte ou à être incluse dans la Cédule "A" sans l'approbation du Lieutenant Gouverneur en Conseil.

5—(1) En ce qui regarde le présent Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un Comité Provincial d'apprentissage qui sera composé de trois membres parmi lesquels un sera désigné comme Président.

(2) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un Inspecteur en chef d'apprentissage dans le but d'appliquer les dispositions du présent Acte et peut aussi nommer tout autre officier, inspecteur ou commis comme il sera jugé utile.

6—Conformément aux règlements, il sera du devoir de l'Inspecteur en chef:

h) En général d'accomplir tous autres devoirs et exercer tous autres pouvoirs selon les prescriptions du Ministre pour assurer l'application des dispositions du présent Acte.

7—Dès que le présent Acte sera en force, aucune personne ne doit entrer en contrat d'apprentissage dans les métiers susdits si ce n'est en conformité avec les dispositions de cet Acte.

8—Une personne mineure ne sera pas employée dans les métiers susdits pour une période de plus de trois mois, si ce n'est sous un contrat d'apprentissage selon les dispositions de cet Acte.

b) La sous-section (1) ne s'applique pas à une personne mineure qui a déjà complété la période d'apprentissage demandée dans son métier.

9—(1) Tout contrat d'apprentissage devra avoir la forme prescrite par le Bureau et devra être approuvé par le Bureau avant son enregistrement.

(3) Un contrat d'apprentissage selon cet Acte ne devra pas recevoir d'application pour une période de moins de deux ans.

10—Quand une personne mineure a été employée par contrat d'apprentissage dans un des métiers désignés avant la date en vigueur du présent Acte, ou avant la date où un métier a été ajouté à la Cédule A, ce contrat devra avant trois mois de cette date être enregistré au Bureau de l'Inspecteur en Chef, mais ce contrat pour toutes ses autres dispositions devra être considéré comme si le présent Acte n'avait pas été passé.

11—Quand une personne mineure est employée comme apprenti dans un des métiers susdits, mais non par contrat, les dispositions du présent Acte devront s'appliquer pour toute la période non expirée de son apprentissage comme après l'expiration trois mois après la date où un métier a été ajouté à la cédule A et la période durant laquelle cette personne mineure a été employée comme apprenti pourra, avec l'approbation du Bureau, être considérée comme partie du temps requis pour compléter tout le stage d'apprentissage.

12—A défaut de parent ou gardien ayant autorité pour signer, le contrat d'apprentissage sera signé par le juge d'une cour inférieure ou le juge suppléant du comté ou de la cour de district du comté ou du district où l'employeur fait affaires.

13—L'enregistrement d'un contrat d'apprentissage ne devra pas être considéré comme une garantie que toutes les dispositions du contrat sont valides, ou qu'aucune de ses dispositions ne puisse être en contravention avec les dispositions du présent Acte.

14—Sujet à l'approbation du Bureau, un contrat d'apprentissage peut être abrogé par le consentement mutuel des parties ou être annulé par l'Inspecteur en Chef pourvu qu'une raison valide et suffisante soit alléguée par l'employeur ou l'apprenti ou son tuteur et le fait de l'abrogation ou de la nullité sera inscrit par l'Inspecteur en Chef au dos de la copie du contrat enregistrée à son Bureau.

15—Quand les clauses d'un contrat d'apprentissage ne peuvent être remplies, l'Inspecteur peut réglementer le passage d'un apprenti chez un autre employeur, mais ce passage ne sera considéré comme effectué qu'après l'approbation du Bureau et son enregistrement.

16—Sujet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le Bureau peut faire des règlements pour:

a) Prescrire la ou les périodes d'apprentissage, les conditions dans lesquelles l'apprentissage peut commencer dans un métier quelconque, le degré de formation de l'apprenti, la nature et le nombre de degrés de formation à être suivis par l'apprenti, les cours de formation à être donnés à l'apprenti dans un métier, le nombre d'apprentis à garder par chaque employeur dans un métier, l'émission d'un certificat à un apprenti qui a complété son terme de service, et les heures de travail et les taux de salaire pour les apprentis.

b) Fixer les taux de répartition et réglementer la manière de faire la répartition tel que prévu à la section 2100, comme la collection et la distribution de telle répartition.

c) Pourvoir à l'établissement dans toute zone définie d'un ou plusieurs comités d'apprentissage, dans un ou plusieurs métiers susdits pour conseiller le Bureau sur toutes matières en relation avec les conditions qui réglementent l'apprentissage dans cette zone.

d) Définir les pouvoirs, les devoirs et les fonctions des comités d'apprentissage et spécifier le nombre et les qualifications de leurs membres.

e) Diriger la procédure d'un comité d'apprentissage à sa réunion et la date et l'endroit de ses réunions.

f) Fournir les livres, registres et formules à l'usage d'un comité d'apprentissage.

g) Réglementer en général toute autre matière nécessaire à l'application intégrale des dispositions du présent Acte.

17—(1) Le Bureau aura toute latitude pour tenir toute réunion et faire toute enquête jugée nécessaire pour s'assurer des opinions et des désirs des employeurs et employés des métiers susdits au sujet de changements proposés et amendements à l'Acte ou aux règlements qui pourront surgir de temps en temps.

(2) Aucun changement à l'Acte ou aux règlements affectant un des métiers susdits ne sera effectué sans présenter un avis par écrit aux organisations importantes d'employeurs et d'employés dans ces métiers, ou, lorsque ces organisations n'existent pas, sans présenter d'avis à au moins dix personnes notoires dans les différentes parties de la province, au moins un mois avant la mise en vigueur des changements proposés et assurant l'occasion aux représentants des employeurs et employés de rencontrer le Bureau pour discuter à fond les changements proposés.

(3) Toutes suggestions ou recommandations en rapport avec les amendements aux règlements seront soumis par écrit au Bureau par l'inspecteur en chef, et lorsque ces requêtes viennent de dix (ou plus) employeurs ou employés, le Bureau assurera l'occasion aux représentants des demandeurs de rencontrer le Bureau avant un mois de la présentation des requêtes.

(4) Si un membre du Bureau manque deux assemblées consécutives du Bureau sans raison valable, il sera averti de son absence et s'il manque la troisième assemblée, sa position au Bureau pourra être déclarée vacante et son successeur nommé validement.

18—Les Membres du Bureau rempliront leur charge sans rémunération mais le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra fixer une allocation à payer aux membres pour leur assistance aux assemblées et pour toutes dépenses raisonnables et nécessaires de déplacement et pension et toutes autres dépenses

(Suite à la page 10)

Encouragez nos annonceurs

Dufresne & Locke Ltée
Manufacturiers de chaussures
4201 EST, RUE ONTARIO - MONTREAL

ACME
TRADE MARK
GANTERIE
Gilets de cuir — Tricots
Vêtements de travail — Chemises
Costumes pour le sport, etc., etc.
Acme Gloves Works Limitd
MONTREAL
Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

CHAPEAUX pour DAMES et MESSIEURS
Fabriqués par des ouvriers syndiqués
Victoria Hat Mfg Co, Limited
446, rue Ste-Hélène, Montréal
SUCCURSALES : WINNIPEG, CALGARY, EDMONTON, VANCOUVER, HALIFAX, QUEBEC, SHERBROOKE, OTTAWA, TORONTO

Ceux qui ne se confessent pas

Un magistrat, haut placé, se trouvant récemment en contact avec le curé d'une paroisse de Paris, se permit de le plaisanter sur la religion. Il tomba entre autres choses sur la confession.

— Monsieur le Curé, dit-il je ne me confesse pas, pour la raison toute simple que, moi, je ne fais pas de péchés.

En de pareilles circonstances, nos bons curés défendent la religion en vrais enfants terribles. Celui dont nous parlons répondit au magistrat qui se disait si *candide*:

— Monsieur, en fait de gens qui ne pèchent pas, je n'en connais que de deux sortes; *ceux qui n'ont pas encore leur raison... et ceux qui l'ont perdue.*

Notre fabrication est faite par des ouvriers syndiqués
SEMI-READY TAILORING
307 rue Ste-Catherine O.
LA. 8157

Projet de loi . . .

(Suite de la page 9)

encourues par le Bureau dans l'application des dispositions de cet acte seront, sur l'approbation du ministre, prélevées sur les sommes que, de temps en temps, la Législature allouera à cet usage.

19—(c) Toute personne qui, après la mise en vigueur de cet Acte, enfreint une des dispositions du présent Acte, ou tout règlement passé subséquemment encourra une amende de pas moins de $10.00 et pas plus de $100.00 sur conviction sommaire devant un magistrat de police — 1928 — C25 g21.

20—(1) Pour couvrir les frais du maintien d'un système d'apprentissage, le Bureau peut exiger que les employeurs d'un métier susdit versent annuellement ou d'une autre manière, toutes sommes spécifiées dans les règlements.

(2) Si une répartition ou partie de répartition n'est pas payée en temps requis, l'employeur sera passible d'une amende pour ce délai, de 5% du montant d'arrérage; et si un autre mois ou plus s'écoule avant le paiement, une charge additionnelle de 1% du montant non payé sera exigé pour chaque mois ou fraction de mois jusqu'au paiement de l'arrérage.

(3) Quand le paiement du tout ou d'une partie de répartition est passé date, le Bureau peut émettre une attestation signifiant que la répartition a été faite, que le montant est demeuré non payé; la personne ou la corporation qui devait la payer et l'attestation ou une copie de l'attestation certifiée par un membre du Bureau comme étant copie conforme, pourra être inscrite auprès du préfet du comté ou d'une Cour de district, ou lorsque la somme non payée n'excède pas $200.00, auprès du préfet d'une Cour régionale, et après l'inscription faite, l'attestation devient un ordre de la Cour et peut être poussée comme un jugement de la Cour contre toute personne ou corporation pour la somme spécifiée dans l'attestation.

Expansion rapide du mouvement syndical

Dans l'industrie textile

La grande assemblée des ouvriers des filatures qui a eu lieu à Magog, dimanche le 1er déc. a marqué le début d'un vaste mouvement en vue de grouper toutes les forces des ouvriers textiles dans la Province de Québec. Des délégations d'ouvriers de l'industrie de Montréal et de Sherbrooke ont pris part à l'assemblée qui fut tenue sous la présidence de M. Alfred Charpentier président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

70% dans Québec

L'industrie textile, section des fabricants de coton primaire, est concentrée dans la province de Québec dans une proportion d'environ 70% de la production. Ontario compte 20%, et les provinces maritimes contribuent le reste de la production. C'est dire qu'une organisation solide dans la province de Québec serait en mesure de réglémenter facilement les conditions de travail dans l'industrie.

Pas d'opposition

Une autre constatation qu'il est intéressant de noter c'est que l'industrie des filatures de coton est la branche du textile qui s'est le mieux comportée dans le domaine de la main-d'oeuvre. Aussi les employeurs ne manifestent pas une opposition aussi acharnée, qu'on l'a dit en certains milieux, contre l'organisation professionnelle qui offre des garanties sérieuses d'ordre et de saine collaboration. Les ouvriers des filatures peuvent, sans crainte de perdre leur emploi, se grouper dans les syndicats, faire valoir leur point de vue, protéger leurs intérêts comme les hommes d'affaires, améliorer leurs conditions de travail.

But particulier

Le syndicat, une fois formé solidement, aura un travail considérable à accomplir. Le manque d'organisation dans l'industrie a eu pour effet de généraliser des salaires trop bas, et de laisser s'implanter des conditions de travail contraires à la santé des employés. Il y a eu, dans l'industrie textile, des associations de manufacturiers qui ont eu pour but la réunion de statistiques et de renseignements sur le crédit. Ces associations n'ont jamais tenté de réglementer les taux des salaires et les conditions de travail, parce que ces associations n'avaient pas le pouvoir de contrôler leurs membres. Cette déficience, dans l'organisation même de l'industrie, sera facilement comblée par l'organisation ouvrière qui représentera les travailleurs et verra à réglementer les conditions d'emploi. De là apparait clairement que l'organisation de ces travailleurs en syndicat est devenue une nécessité.

Une coopération étroite des ouvriers et ouvrières des filatures avec le syndicat assurera à tous les intéressés une amélioration plus qu'appréciable.

Le prêtre et le médecin

(Suite de la page 8)

"Oui, dit-il, de ce ton de conviction et de dignité qui tenait de la solennité du serment. Oui, je crois que c'est réellement mon Dieu que je vais recevoir."

Au bout de quelques heures, en paix avec Dieu, la tête appuyée sur la poitrine du prêtre, Dupuytren rendait le dernier soupir.

* * *

Les médecins devraient être toujours en bons termes avec les prêtres.

Le prêtre n'est-il pas le médecin de l'âme?

The man who had throroughly enjoyed himself during the holidays sat with his head between his hands:

"It can't be done", he moaned.

"What can't be done?" asked his wife.

"You can't have a merry christmas and a happy New year".

Le nouveau plan de colonisation

La mesure la plus importante votée à la dernière session fut sans contredit celle du nouveau plan de colonisation, dit Vautrin.

Cette mesure est d'importance primordiale, parce que nos paroisses débordent de jeunes gens qui ne savent où tourner les yeux pour trouver un endroit où ils pourraient fonder des foyers.

Nous avons intérêt à garder cette jeunesse au pays, à lui faire développer à son compte les terres et les ressources naturelles du pays découvert par ses ancêtres. Si notre commerce va mal, si tant de jeunes ne peuvent plus avoir les positions qu'ils détenaient dans les industries de nos villes, c'est qu'on a trop négligé jusqu'ici d'aider notre jeunesse à s'établir au pays, et de créer de cette façon un marché local suffisant pour la consommation de ce que pourrait produire notre industrie.

Au pays de Québec, sur une population de trois millions, nous avons à peine 136,000 familles d'agriculteurs. La ville de Montréal, à elle seule, a une population presque deux fois aussi considérable que toute la population agricole du Québec. Rien de surprenant si nous avons tant de chômeurs.

Sans que la population des villes augmentât, il faudrait au Québec au moins 500,000 familles d'agriculteurs.

C'est alors que notre marché local nous permettrait de produire pour employer notre jeunesse ouvrière.

Dans certaines classes, on compte sur le marché extérieur pour écouler les produits de notre industrie.

Dans tous les autres pays on fait de même, et partout ailleurs, depuis la guerre, on s'est industrialisé au point de pouvoir se passer de l'industrie des autres.

De plus en plus il faudra donc compter sur nous-mêmes. Et comme il n'y a que deux façons de gagner de quoi manger — soit en le produisant, soit en gagnant de l'argent pour acheter ce qu'on ne produit pas — nous avons donc à placer notre jeunesse sur des terres en rapport ou à défricher, ou à lui fournir du travail dans des usines, dans le commerce ou dans les diverses autres activités de la vie.

L'industrie et le commerce n'allant pas, il nous reste heureusement des millions d'acres de terre arable à mettre en valeur par le défrichement et la culture.

C'est pourquoi la colonisation chez nous est d'importance primordiale.

Il ne faudrait pas oublier qu'un peuple ne devient grand que s'il prend un soin jaloux de sa jeunesse.

Que ferons-nous de la nôtre?

J.-Ernest LAFORCE

L'ouvrage se fera quand meme. . .

Pour la plupart, ceux qui ne connaissent rien en colonisation condamnent tout mouvement colonisateur.

— C'est une imbécillité que de faire de la colonisation, affirment-ils, parce que les colons ont des difficultés, et il s'en trouve qui ne peuvent pas arriver à vivre par eux-mêmes.

Inutile de demander un peu de réflexion à ces gens qui connaissent tout, et qui peuvent rendre jugement avant d'avoir étudié une cause.

Le problème à résoudre n'est pas de savoir si des bûcherons qui, sous prétexte de coloniser, prennent des lots à piller, volent le bois qui s'y trouve, et abandonnent le tout pour recommencer ailleurs, — sous prétexte qu'ils ne réussissent pas à récolter, — mais bien de savoir si les Canadiens doivent s'établir chez eux ou donner leur pays à des étrangers pour l'exploiter à leur bénéfice.

Dans chaque paroisse, nous avons 40, 50, 60 ou même 100 jeunes gens en âge de fonder des foyers. Ils ne peuvent pas s'établir, à moins qu'on ne mette nos terres publiques à leur disposition. Nous avons, en plus, quelques milliers de familles agricoles, mais sans terre, qui devraient retourner à la culture du sol; nous avons aussi des douzaines de familles d'anciens agriculteurs perdues dans les villes et qui vivent, pour le plus grand nombre de la charité étatisée.

D'un autre côté, nous avons, au Québec, de 12 à 15 millions d'acres de bonne terre arable à défricher; nous en avons des douzaines de millions d'acres dans d'autres provinces de notre pays.

Telle est la véritable situation. Nous avons les colons; nous avons les terres.

La question n'est pas de savoir si ceux qui font chantier, ceux qui refusent de travailler, ceux qui dépensent toujours plus qu'ils ne gagnent réussiront sur des terres nouvelles; la question n'est pas non plus de rechercher si les colons peuvent réussir quand l'Etat ne fait pas les chemins, ou néglige d'autres devoirs, mais bien de savoir si, oui ou non, nous allons établir nos enfants chez nous.

Dans toutes nos colonies où le sol est fertile, des familles ont réussi. Cela veut donc dire que celles qui veulent, ont des chances de succès.

Elles ont réussi parce qu'elles ont fait leur devoir, et parce qu'elles se sont trouvées dans des endroits où l'Etat a fait sa part.

Le problème est donc d'amener chacun à faire sa part; et, ainsi la question de l'établissement des Canadiens sera réglée.

J. Ernest LAFORCE
le 6 avril 1935.

Réponse au problème d'arithmétique

Dans cette occasion Silène eut tout l'honneur
En quinze heures Bacchus acheva la besogne
Il n'en fallut que dix au digne précepteur
J'en conclus qu'il était de moitié plus ivrogne.

N'importe comment

Tous les jours, des gens demandent ce qu'il faut faire pour s'établir convenablement sur une ferme.

L'établissement d'une famille n'est pas un produit standardisé qui peut faire pour tout le monde. Pour les uns, il serait préférable de leur faciliter un établissement près d'une ville, sur une étendue de terre peu considérable où ils pourraient s'appliquer à la culture maraîchère; pour d'autres, il vaudrait mieux les aider à acquérir une ferme d'une centaine d'acres, non parce qu'ils la cultiveraient bien, mais parce qu'ils ne feraient pas autre chose; et d'autres enfin préféreront aller défricher eux-mêmes une terre nouvelle, et organiser le développement de leur ferme à leur goût afin de ne pas avoir à cultiver une terre ruinée.

C'est une question de goûts..., et de moyens.

On rencontre beaucoup de gens qui voudraient cultiver une ferme en rapport, avec au moins 75 ou 80 arpents en culture. Ils n'ont pas un sou. Quand on les interroge ils nous racontent qu'ils arriveraient facilement à faire les paiements annuels qu'occasionnerait l'achat d'une telle propriété..., si seulement le gouvernement voulait leur donner une petite chance.

Leur demande-t-on des nouvelles d'un de leurs parents, cultivateur endetté, ayant de la difficulté à rencontrer les deux bouts à la Saint-Sylvestre, ils nous répondent tout de suite:

— Ça se comprend. Sa ferme vaut bien six mille piastres, mais il en doit trois mille. Comment voulez-vous qu'il arrive au prix où se vendent les produits de la ferme?

Et ces mêmes gens sont d'opinion que, eux, sans le sou, ils peuvent acheter une ferme abandonnée, la payer deux, trois ou quatre mille dollars, faire les réparations nécessaires aux bâtiments, acheter des animaux, des outils, des instruments aratoires, des attelages, des voitures, et tout cela, à crédit, et arriver dans leurs paiements..., du moment que le gouvernement prêterait l'argent.

Pour eux, comme pour ceux qui voudraient se livrer à la culture maraîchère, près des villes, il leur faudrait nécessairement avoir au moins quelques centaines de dollars s'ils veulent réussir, même avec l'aide du gouvernement.

Ceux qui préfèrent les terres nouvelles auront plus de difficultés au début, parce que c'est difficile de transformer une forêt en une ferme. Mais cette terre qui souvent vaut mieux qu'une autre ils l'ont pour rien, le gouvernement les aide à la faire défricher, ils sont bâtis sans que cela leur coûte cher, et ils ont plus de facilité à gagner de l'argent que dans les vieilles campagnes.

Mais que ce soit d'une façon ou d'une autre, du moment qu'un établissement réussit, c'est un succès... qui apporte du bonheur!

J.-Ernest LAFORCE

Une paroisse nouvelle en pays de montagne

La population des plaines comme celles de Saint-Hyacinthe, de Valleyfield, d'Yamaska, trouve à plaindre les colons qui s'établissent dans des régions montagneuses.

Pour ces gens, seules les terres planches ont de la valeur, peuvent donner de bons rendements.

Et pourtant; quelle est la paroisse des régions du sud qui vaut celle de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, au pays de Rimouski?

Il en est bien peu dans toute la province qui valent cette paroisse sise au pays des montagnes.

Dans quelques années, combien y aura-t-il de paroisses dans les vieux comtés agricoles qui vaudront mieux que celle de Saint-Guy que de valeureux colons sont actuellement à organiser, à trouer de chemins, à défricher, à marquer du signe de la prise de possession par la construction de maisonnettes autour desquelles s'égaieront bientôt des légions de bambins?

On dit que cette partie du canton Bédard est des mieux choisies pour la fondation d'une paroisse nouvelle, que le sol est de bonne qualité, qu'il peut produire le blé, les pois, l'orge, l'avoine, le foin, le trèfle, des légumes, que le climat n'est pas trop froid durant la saison de la croissance des plantes; qu'il sera possible de faire produire à ces terres diverses sortes de fruits, que l'égouttement se fait naturellement, que c'est un bon pays de chasse et que nulle région n'a de plus beaux lacs et de plus beaux ruisseaux où la truite foisonne.

Ceux qui examinent avec soin ce territoire trouvent que c'est bien cela, qu'il n'y a rien d'exagéré dans ces rapports. C'est, de plus, l'avis des agronomes qui ont visité cette région.

Sait-on au pays de Rimouski que, des régions de terre d'aussi bonne qualité, offrant autant d'avantages, il s'en trouve pour la fondation d'une trentaine de paroisses?

Au diocèse de Rimouski, il n'est pas une seule paroisse agricole où il ne se trouve au moins 50 garçons et autant de filles à l'âge de fonder des foyers, et qui ne savent pas où s'établir.

Cette jeunesse a pourtant, à sa porte, tout le territoire qu'il lui faut pour se fixer avantageusement au pays.

Y a-t-il dans cette région quelqu'un capable d'entreprendre une tâche aussi utile que celle de garder au pays la population native?

Aprs avoir colonisé Fall-River, Taunton, New Bedford, Lowell, et divers autres centres des Etats-Unis, les gens de Rimouski pourraient peut-être penser qu'après tout, leur pays vaut bien celui des autres.

Ne serait-ce pas un bienfait, et pour Rimouski et pour la province?

J.-Ernest LAFORCE
Le 30 novembre 1935.

Voyageurs de commerce

En date du 29 novembre 1935, un arrêté en conseil a autorisé la formation d'une société sous le nom de "Association professionnelle de voyageurs de commerce de la région de Québec", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux ou moraux de la profession.

Le siège principal de la société est à 19, rue Caron, dans la cité de Québec.

* * *

Apprentissage

Le Syndicat des charpentiers-menuisiers d'Ottawa renouvelle ses demandes au ministère du Travail de Québec, en vue d'obtenir des règlements d'apprentissage. La Fédération des métiers du bâtiment a été chargée d'élaborer des règlements à ce sujet.

Encouragez nos annonceurs

CLairval 7902 — Service courtois et diligent

AQUILA LAPOINTE

ASSURANCES

Vie — Feu — Automobile — Vitrine — Vol — Accident — Maladie, etc., etc.

4466, RUE LAFONTAINE (Angle William-David) — MAISONNEUVE MONTREAL

MEMBRE DU CERCLE LEON XIII.

PLateau 8844★

J.-M. POTVIN, vice-président.

PHOTOGRAVURE FEDERALE LIMITÉE

Edifice UNITY :: MONTREAL

Succ.: 723, Mont-Royal Est — Tél. FA. 1717

Tél. AMherst 8810

L.-P. Fontaine & Frères

PRELARTS, LINOLEUMS, CARPETTES

1963, rue Ontario Est — Montréal

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

L'EXAMEN DE VOS YEUX

Par un PERSONNEL de SPECIALISTES OPTOMETRISTES et "BACHELIERS EN OPTOMETRIE" qui ne peut-être meilleur pour toute personne qui porte ou qui devrait porter des verres.

Réputation enviable

Notre maison, avec le progrès que tout le monde lui connait, poursuit toujours depuis 1923 une même politique, celle de procurer à des milliers de personnes des verres à vision précise et montures à cachet esthétique.

Occasion exceptionnelle

Il ne vous en coûtera pas plus cher pour procurer à vos yeux ce qu'il leur faut. Profitez de la réduction accordée actuellement sur tous nos verres et montures.

TAIT-FAVREAU, Ltée

LORENZO FAVREAU, O.O.L.

265, rue STE-CATHERINE EST — Tél. LA. 6703

SUCCURSALES:

6890, rue St-Hubert Tél. CA. 9344 — 3871, Ste-Catherine Est coin Bourbonnière — FR. 5900

270 AVE VICTORIA — ST-LAMBERT — Tél. 791

LA PLUS GRANDE INSTITUTION D'OPTIQUE DU GENRE AU CANADA

Service jour et nuit — CHerrier 8676

GARAGE LAMY

LAVAGE, GRAISSAGE, HUILAGE et REPARATIONS GENERALES

1310 DEMONTIGNY EST (Entre Panet et Visitation)

Librairie Beauchemin Limitée

430, rue St-Gabriel — Montréal

LIBRAIRES — EDITEURS — IMPRIMEURS

Journée Syndicale tenue sous les auspices du Conseil Général des Syndicats Catholiques de Québec

Texte sténographié du sermon prononcé, en la chapelle Notre-Dame de Lourdes, rue Hermine, Québec, le 26 janvier 1936, par Son Eminence le cardinal J.-M.-Rodrigue Villeneuve, archevêque de Québec

Mes bien chers Frères,

Je suis venu ce matin parmi vous afin de prier avec vous. En premier lieu, un gros problème social nous occupe. Il marque chez les uns et chez les autres des inquiétudes, de la peine à certaines heures, de la misère morale et physique. Eh bien! puisque vous êtes tous chrétiens, vous savez que les propositions, les problèmes de cette nature se règlent d'abord au pied des autels dans la prière, dans la réconciliation avec Dieu. Et c'est pour cela, pour marquer votre confiance en Dieu que vous êtes réunis ici ce matin. Et c'est pour vous aider dans ces dispositions morales que je suis au milieu de vous.

Je me réjouis de me trouver ce matin avec vos aumôniers, dont j'aime à souligner le dévouement inlassable, malgré les difficultés, les complications parfois inextricables de leur apostolat. Je suis à leurs côtés, et je suis heureux d'avoir en face de moi le travail tout entier. Non seulement les ouvriers et à leur tête les chefs de leurs organisations, mais aussi les patrons.

Mes bien chers Frères, comme c'est bien ainsi qu'il en doit être. C'est la grande erreur de l'organisation sociale actuelle que d'avoir divisé ce qui doit être uni, de mettre d'un côté le capital, de l'autre, le travail; d'un côté les patrons, de l'autre les ouvriers; et d'organiser ainsi la société sur des divisions alors qu'elle devrait être organisée dans l'unité, dans l'unité de la profession. C'est bien une oeuvre commune, en effet, mes bien chers Frères, que celle à laquelle vous travaillez tous. Ce sont des intérêts solidaires que sont les vôtres. Que feront les patrons pour développer leur industrie, obtenir de justes rendements dans cette industrie, si les ouvriers sont contre eux? Que ferez-vous, ouvriers, pour gagner votre pain quotidien, si les patrons sont contre vous? Il existe un devoir, une nécessité de collaboration sociale entre patrons et ouvriers, Capital et Travail, et toutes les révolutions viennent de ce que ce principe est oublié. C'est le capitalisme effréné, c'est la ploutocratie, c'est la puissance des riches qui absorbent tout et qui causent le désordre social.

Je voudrais faire devant vous, très simplement, deux considérations: la première sur la valeur chrétienne du travail et la deuxième sur les dispositions chrétiennes qu'exige la vraie solution du problème social, et pour les patrons et pour les ouvriers.

— I —

Mes bien chers Frères, nous sommes des enfants de Dieu. Ce Dieu, ce qu'Il a fait en grand à sa divine manière, lorsqu'il a fabriqué le monde, nous autres, nous sommes appelés à le faire en petit, à créer, en quelque sorte, selon nos moyens. Par conséquent, loin de considérer le travail comme une humiliation et un fardeau, nous devons le considérer comme l'une des plus grandes prérogatives de l'humanité. Je comprends que vous exigiez des législateurs sociaux qu'ils remplacent les secours directs par le travail, parce que ce système est contraire à la dignité des hommes, à la dignité de tous ceux et de toutes celles qui ont à travailler.

Lorsque le Fils de Dieu est venu sur la terre, mes bien chers Frères, il a voulu travailler. Il est même né dans la famille d'un charpentier, et non dans une famille royale. Les Saints Evangiles qui ont été inspirés par l'Esprit Saint citent qu'il était le fils de Joseph, le charpentier. Et l'on peut se figurer le Fils de Dieu travaillant à côté de Joseph. C'est à la lumière de la vérité et de la foi que nous devons nous arrêter à contempler le Sauveur du monde travaillant de ses bras en même temps que de sa pensée. Nos esprits seront alors émerveillés et attendris et nous nous ferons une gloire de travailler comme Jésus, le Sauveur du Monde. Voilà comment Dieu, pour nous faire mériter notre vie éternelle, ne nous a pas demandé d'accomplir des oeuvres extraordinaires. Il nous a demandé à chacun de faire notre devoir quotidien.

En nous donnant la grâce du Baptême, il nous a fourni le moyen de sanctifier chacun de nos efforts. Ainsi, qu'on conduise une machine, qu'on marche dans la rue ou qu'on travaille de quelque métier que ce soit, on se fabrique de la gloire pour l'éternité. Chacun des coups de marteau qu'un ouvrier donne, chacun des chiffres qu'un comptable additionne, chacune des pensées qu'un patron apporte, pour pousser son industrie, chacun de ces actes a une portée pour la vie dans le ciel, à condition que l'on fasse cela pour l'amour de Dieu et en état de grâce.

C'est cette conception du travail qui est la conception chrétienne du travail. Elle est loin de la conception de l'esclave qui fait ce qu'il est forcé de faire par le fouet, et de la conception du révolutionnaire qui se propose d'asservir à son tour. Il faut se rappeler que Dieu à fait les hommes et les a mis à différentes places afin que s'accomplisse le bien commun. Ici-bas, quelle que soit la place des uns et des autres, tous doivent mériter une place dans la vie éternelle. Riches et pauvres qui travaillent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes se préparent une place dans l'éternité.

Vous voyez, mes bien chers Frères, ces considérations sont de nature à vous relever dans l'estime de tous, et je voudrais qu'elles aient pour effet de vous relever dans votre propre estime. Voilà pourquoi Léon III et, de nos jours, Pie XI, dans Quadragesimo Anno, recommandent l'organisation catholique pour que, d'une part, les ouvriers, et d'autre part, les patrons, s'entendent pour étudier, pour s'harmoniser et faire voir de part et d'autre les justes intérêts, et imposer, avec la justice et la charité et non pas simplement par la force, les justes revendications. *Qu'il me soit permis de dire, nonobstant tous les défauts que l'on peut trouver dans une organisation qui essaie de s'établir, qu'il reste incontestable que les conventions collectives contiennent un grand principe d'ordre, et je ne vois pas que l'on puisse mettre en doute une utilité de la sorte, vraiment établie sur une base. Il peut y avoir une juste critique à faire de ces conventions, des mises au point nécessaires, mais le principe y est incontestable, et tous doivent travailler pour qu'une législation sociale de cette envergure soit de plus en plus étudiée et de mieux en mieux appliquée.*

— II —

Pour cela, mes bien chers Frères, il faudrait que les patrons d'une part, et les ouvriers d'autre part, ne s'inspirent pas dans leurs revendications simplement de la loi de l'égoïsme, ni de jugements tels que "Nous sommes forts, nous avons une grosse organisation, nous allons gagner". Ce ne sont pas là des arguments qui peuvent inspirer la paix sociale. Il est inutile de régler les problèmes dans un combat de force. Ce n'est pas un combat de force, mais un combat fondé sur les principes chrétiens qu'il faut livrer. Autrement nous travaillons les uns et les autres à la ruine de la société, nous allumons le feu de la révolution, et si nous gagnons par la force, nos fils seront détruits par la même force que nous aurons employée.

La justice, c'est une vertu, hélas, dont non seulement la pratique mais l'idée se faussent de plus en plus dans l'esprit. Quand on pose un problème, on se met en colère et l'on ne se demande pas ce que l'on doit à l'autre. Ce n'est pas là le sentiment de la justice. La présence ici des patrons est un symbole d'un nouvel esprit au sein de l'Eglise, ce qui me procure une joie extrême. Eh bien, les patrons doivent, dans la solution des problèmes qui se posent, soit les problèmes à longue échéance, soit les problèmes quotidiens, les patrons, dis-je, doivent se demander d'abord où est le juste, et vous aussi, les travailleurs, vous devez vous demander où est le juste. Vous devez vous rappeler que le salaire est une question de travail que vous devez rendre au patron. Et si le patron ne veut pas donner le salaire qui est dû, honnêtement, demandez-vous, ouvriers, si vous donnez le temps voulu, le soin voulu, enfin, un travail vraiment consciencieux. C'est là une question de justice. Cette justice, je vous exhorte à la développer dans vos consciences.

Mais si l'on ne tient compte que de la justice strictement nécessaire, la machine sociale grincera. Par exemple, vous savez que dans les grandes industries il y a les machines, les arbres de couche et toutes sortes de mécanismes. Quand tout cela

(Suite à la page 12)

1926 RUE PLESSIS près Ontario — AMHERST 8906

MONTY, GAGNON & MONTY

POMPES FUNEBRES

SALONS-MORTUAIRES — SERVICE D'AMBULANCE

G.-N. MONTY.

(Suite de page 11)

se met en marche, surtout quand c'est neuf, ça grince, alors vous devez mettre de l'huile. Eh bien, si vous voulez que les organisations marchent bien, il ne suffit pas d'avoir la stricte justice, il faut avoir aussi de la charité chrétienne. Il faut pardonner souvent, il faut qu'on se supporte, il faut qu'on éprouve le besoin de s'aider. Il faut en un mot de la charité, de l'amour mutuel.

Vous savez que dans les premiers siècles de l'Eglise, on se disait, en parlant des chrétiens de ce temps-là: "Mais voyez donc comme ils s'aiment." C'était là leur marque, leur caractéristique. Eh bien, il faut qu'il en soit ainsi pour que les relations du capital et du travail soient profitables. Il faut que la machine ne grince pas, mais qu'au contraire les rouages en soient bien huilés afin que le mécanisme soit d'une opération parfaite.

Cette justice et cette charité ne pourront s'exercer dans vos consciences qu'avec la vie vraiment chrétienne, l'état de grâce. Je vous recommande d'aller la chercher cette vie chrétienne dans toutes les organisations que l'Eglise vous présente pour la trouver et la conserver, particulièrement dans les retraites fermées, où vous étant arrêtés pendant quelques heures à la considération et à la réflexion, vous vous rappellerez que la vie est courte; et que cette pensée vous élève au-dessus des passions, au-dessus des intempérances, et au-dessus des désordres de la chair.

Grâce à cet esprit chrétien, en pratiquant la justice et la charité envers les autres, vous pratiquerez l'abandon à la Providence, regardant toujours les siècles éternels, et vous rappelant que l'homme qui porte uniquement ses regards sur les choses de la terre est bien petit. Le Sauveur disait à ses disciples dans le sermon sur la Montagne: "Bienheureux ceux qui souffrent, bienheureux ceux qui pleurent, bienheureux ceux qui ont le coeur pur, bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice," enseignant par là de chercher le bonheur au-dessus des choses de la terre. Celui qui perd sa vie la sauve, celui qui sauve sa vie la perd. Celui qui ne cherche que le bonheur terrestre, que les intérêts humains, il perd sa vie pour l'éternité. Celui, au contraire, qui, sur cette terre, accepte les sacrifices, celui-là sauve sa vie pour l'éternité."

Un intéressant jugement à Trois-Rivières pour les ouvriers en constructions

Le Comité Conjoint de l'Industrie de la Construction du District des Trois-Rivières

vs

Ernest Houle et Dame Bertha Thibault

Extrait du jugement de la Cour supérieure:

Attendu que le demandeur dans sa déclaration allègue ce qui suit:—

2o.—Que le défendeur, dans les six mois qui ont précédé la présente action, en la cité du Cap de la Madeleine, district des Trois-Rivières, a engagé des journaliers (ouvriers non qualifiés) à un taux de salaire inférieur à celui dûment fixé par l'arrêté ministériel No 987, applicable dans les comtés de Maskinongé, St-Maurice, Laviolette, Champlain et Trois-Rivières, et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 18 avril 1935;

3o.—Que la cité du Cap de la Madeleine, au dernier recensement du Dominion du Canada, avait une population de plus de 8,000 âmes;

4o.—Que le défendeur a engagé lesdits journaliers (ouvriers non qualifiés) pour la construction d'une maison érigée sur un immeuble appartenant à la mise-en-cause Dame Bertha Thibault, immeuble portant le No 406, subdivision 17 du cadastre tenu au bureau d'enregistrement du comté de Champlain, pour la cité du Cap de la Madeleine.

8o.—Que les sommes de $190.71 et de $33.14 forment celle de $228.85 que le défendeur refuse et néglige de payer au demandeur ou aux journaliers ci-haut désignés, bien que dûment requis;

9o.—Que les travaux effectués par lesdits journaliers, à la propriété décrite au paragraphe 4, ne sont pas encore terminés, et que le demandeur, comme les journaliers pour lesquels il réclame, a, aux termes de la loi, privilège d'ouvrier sur l'immeuble décrit au paragraphe 4 et appartenant à la mise-en-cause, Dame Bertha Thibeault, le tout à raison des travaux qui y ont été faits par lesdits journaliers;

10o.—L'action du demandeur est bien fondée en fait et en droit;

Et le demandeur conclut à jugement pour la somme de $228.85, avec intérêt et dépens, et au privilège d'ouvrier pour ce montant sur la propriété décrite et appartenant à la mise-en-cause, suivant la forme ordinaire;

ATTENDU que le défendeur a plaidé à cette action en substance comme suit:—

Le défendeur nie ou ignore pratiquement toutes les allégations de la déclaration et ajoute: que les personnes dont les noms apparaissent à la déclaration n'ont travaillé qu'à la démolition d'un vieux bâtiment et non pas sur l'immeuble où l'on conclut au privilège d'ouvrier;

Ces personnes ainsi employées à l'occasion de la démolition d'une vieille construction ont travaillé pour le défendeur qui n'est pas un entrepreneur et, en conséquence, la loi dont se réclame le demandeur n'a pas droit à un privilège d'ouvrier sur le bâtiment où les ouvriers n'ont pas exécuté de travail;

Les personnes mentionnées dans la déclaration ont été payées par le défendeur à leur satisfaction et chacune d'elles a donné une quittance dans un livret qui est produit et, en conséquence, le défendeur conclut au renvoi de l'action, avec dépens;

Attendu que la contestation a été liée par une réponse de la nature d'une dénégation générale;

Considérant que l'action est pour la différence entre le salaire payé et le salaire minimum auquel a droit chacun des journaliers ou ouvriers non qualifié mentionnés à la déclaration, ces journaliers étant employés dans l'industrie du bâtiment en vertu de la Loi relative à l'extension des conventions collectives du travail (24 George V, chapitre 56, amendé par 25-26, George V, chapitre 64);

CONSIDERANT que les principaux moyens de contestation sont que les travaux auxquels étaient employés les réclamants ne sont pas ceux compris dans l'industrie du bâtiment et que le défendeur n'est pas un entrepreneur assujetti à la loi invoquée, et que le défendeur a déjà payé les ouvriers du prix convenu pour lequel un reçu en paiement de tout salaire lui fut remis;

CONSIDERANT que l'industrie du bâtiment comprend la démolition d'un édifice comme celle exécutée dans les circonstances établies, notamment la démolition complète d'une maison et ses dépendances, jusque là louées par le propriétaire dans un but de gain, et accomplie entièrement dans le but de libérer le terrain vendu et d'utiliser les matériaux à la construction d'une nouvelle maison pour location;

CONSIDERANT que le propriétaire qui se charge d'exécuter lui-même ses travaux en engageant la main-d'oeuvre nécessaire agit comme un entrepreneur et doit être considéré comme tel au point de vue de l'application de cette loi;

CONSIDERANT que l'ouvrier ne peut être privé d'exercer un pareil recours parce qu'il aurait donné un reçu quittance de tout salaire à son employeur et que la présente loi d'intérêt publique passée dans un but humanitaire a justement pour objet de secourir l'ouvrier qui se trouverait dans pareilles conditions défavorables;

CONSIDERANT de plus qu'il convient de donner ici à la définition des mots "industrie du bâtiment" et "entrepreneur" le sens véritable que la législation lui a donné pour rendre la loi effective et qu'on retrouve notamment dans les arrêtés en Conseil nos 1253 et 1496 publiés dans la Gazette Officielle du 23 juin et du 15 juillet 1933 une définition que le Lieutenant-gouverneur en Conseil avait l'autorité de donner en vertu de l'article 5 de la loi, et par laquelle il est statué que l'industrie du bâtiment comprend la démolition des bâtisses et que le mot "entrepreneur" désigne également celui qui construit pour son propre compte;

CONSIDERANT que la preuve établit que les journaliers suivants ont droit chacun à la balance de salaire ci-après mentionnée:

Gérard Délisle	$ 15.20
André Plourde	27.75
Louis Charpentier	30.70
Germain Croteau	27.45
René Beaumier	22.85
Camille Loranger	16.95
Roger Beaumier	19.70
Télesphore Fréchette	6.07
Henri Mailhot	3.87
	$170.54

CONSIDERANT que tous ces journaliers mentionnés dans la déclaration sauf un seul, savoir: Louis Charpentier, ont travaillé à la démolition de la bâtisse et au transport des matériaux en provenant, mais n'ont pas travaillé à la nouvelle bâtisse sur le terrain de la mise-en-cause, et qu'en conséquence, ils n'ont pas droit à leurs conclusions de privilège d'ouvrier contre cette dernière, et quant à Louis Charpentier son salaire sur cette dernière construction n'est que pour cinq jours d'ouvrage que le défendeur aurait offert de payer avant la présente action et dans pareille circonstance il n'y a pas lieu de maintenir les conclusions de privilège d'ouvrier;

Par ces motifs:

MAINTENANT l'action du demandeur; CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de $170.54 pour balance de salaire à chacun des ouvriers ci-haut mentionnés, le tout avec intérêt à compter de la signification de la présente action, et les dépens.

(Signé) H.-A. FORTIER,
J. C. S.

Copie certifiée véritable,
Le Protonotaire.
(Signé) J. Ad. Provencher,
Ad. Provencher.

Plus de 300,000 Verres par Jour!

BIÈRE
BLACK HORSE
DAWES

LA BIÈRE EN BOUTEILLE SE VENDANT LE PLUS AU CANADA